

Analyse des  
aspects  
« énergie » de la  
loi relative à la  
transition  
énergétique

Enjeux pour les  
collectivités

Série  
juridique

Réf. AMORCE ENJ 05  
Janvier 2016

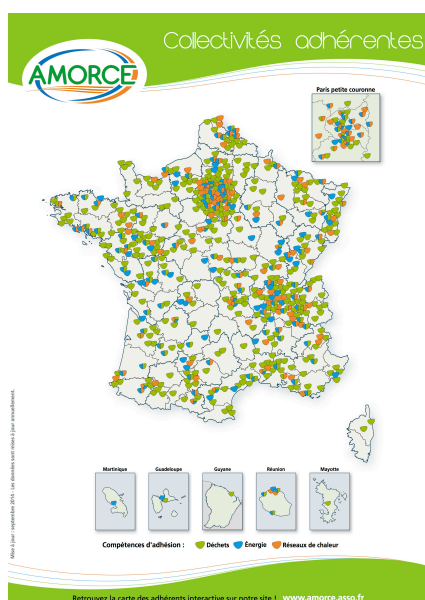


Energie  
et Climat

## PRÉSENTATION D'AMORCE

Créée en 1987, AMORCE est l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour une gestion locale des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'association regroupe **823 adhérents** dont 554 collectivités rassemblant plus de 60 millions d'habitants, ainsi que près de 269 entreprises, fédérations professionnelles et associations.

Première association spécialisée de collectivités territoriales, toutes thématiques confondues, AMORCE est à l'origine de plusieurs mesures importantes qui ont permis d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques publiques environnementales sur leurs territoires. Tel fut le cas notamment du Fonds chaleur, de la TVA à taux réduit sur la chaleur renouvelable, de l'éligibilité des collectivités aux CEE (Certificat d'économie d'énergie) ou encore de l'obligation de rénovation de logements sociaux énergivores au moment de la vente.



AMORCE intervient dans **3 domaines d'actions : les déchets, l'énergie et les réseaux de chaleur** en accompagnant les collectivités territoriales dans les composantes des politiques publiques environnementales qu'elles veulent mettre en œuvre. AMORCE dispose d'une solide expertise sur :

- la technique
- l'impact sur l'environnement
- la réglementation
- l'économie (coûts, financements, fiscalité)
- les modes de gestion, les marchés
- l'organisation entre les structures et les différents niveaux de collectivités
- les politiques au niveau européen, national, territorial
- l'information, la concertation, le débat public

AMORCE constitue un lieu unique de partage des connaissances et des expériences entre collectivités territoriales et professionnels sur ces compétences. Ce réseau d'élus et de techniciens permet à chacun de disposer des informations les plus récentes et les plus pertinentes.

L'association représente également ses adhérents auprès des institutions françaises et européennes, afin de défendre leurs intérêts et leurs propositions. Nos équipes travaillent au sein des commissions à l'élaboration des réglementations environnementales de demain. Nos propositions sont très souvent reprises par les parlementaires.



# SOMMAIRE

---

<b>PRESENTATION D'AMORCE</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>1- LES OBJECTIFS DE LA LOI</b>	<b>5</b>
<b>2- RENOVATION DES BATIMENTS / PRECARITE ENERGETIQUE</b>	<b>8</b>
<b>3- TRANSPORTS PROPRES</b>	<b>24</b>
<b>4- ENERGIES RENOUVELABLES</b>	<b>25</b>
<b>5- DISTRIBUTION D'ENERGIE</b>	<b>33</b>
<b>6- GOUVERNANCE ET PROCEDURES</b>	<b>41</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>46</b>

## INTRODUCTION

---

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte engagée depuis fin 2012 avec le lancement du Débat national sur la transition énergétique restera comme le principal vecteur législatif de ce quinquennat en matière de politique énergétique et environnementale. AMORCE a été particulièrement active en s'impliquant en amont de la préparation du texte au Parlement afin de défendre les propositions des territoires issues des travaux de la plateforme des associations de collectivités et d'élus<sup>1</sup> qu'elle a initiée et animée. AMORCE est ainsi à l'origine d'une trentaine de contribution reprise dans la loi du 17 août 2015.

AMORCE salue les objectifs ambitieux de maîtrise des consommations, de réduction des gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables. AMORCE est particulièrement satisfaite de l'introduction de plusieurs objectifs dont elle était à l'origine, à savoir : la multiplication par cinq de la chaleur renouvelable distribuée par les réseaux de chaleur, la réduction de 15% de la précarité énergétique. AMORCE note surtout avec satisfaction la volonté de faire évoluer la gouvernance de l'énergie dans notre pays en donnant un rôle accru aux collectivités locales dans son avenir énergétique en matière de rénovation énergétique, de résorption de la précarité énergétique, de production d'énergies renouvelables, de distribution d'énergie et de planification territoriale de l'énergie. AMORCE se félicite d'avoir obtenu quelques mesures concrètes importantes, mais considère néanmoins que ces mesures sont encore insuffisantes pour atteindre les objectifs de la loi, en particulier à l'échelle des territoires, en particulier en matière de financement sur le long terme. Ainsi l'affectation aux territoires d'une part de la contribution énergie climat dont la hausse régulière est désormais actée, et plus généralement de la fiscalité sur les énergies fossiles sera seule de nature à faire émerger une généralisation des politiques énergétiques territoriales dont la France a absolument besoin.

Près de 150 textes d'application viendront préciser les dispositions de la loi. AMORCE est très impliquée dans le suivi des textes qui concernent les collectivités et leurs partenaires.

Dans cette analyse de la Loi relative à la transition énergétique, nous détaillerons les titres qui concernent directement les adhérents d'AMORCE sur les aspects énergie-climat. La loi est constituée de 8 grands titres :

1. *Définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique.* Les principales dispositions de ce titre se trouvent dans la partie **1- les objectifs de la loi**
2. *Mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois.* Les principales dispositions de ce titre se trouvent dans la partie **2- rénovation des bâtiments / précarité énergétique**
3. *Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé.* Nous avons seulement analysé les modalités liés aux véhicules électriques qui impacteront les politiques énergétiques des collectivités sur les aspects distribution et urbanisme dans la partie **3- Transports propres**

---

<sup>1</sup> Les propositions peuvent être téléchargé sur le site d'AMORCE sur la page concernant la loi relative à la transition énergétique. Ce document nommé « Proposition de schéma d'organisation et de mise en œuvre de la transition énergétique territoriale » a été publié en avril 2013.

<http://www.amorce.asso.fr/fr/energie/loi-de-transition-energetique-pour-la-croissance-verte/>

4. *Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage.* Ce titre est analysé dans une publication d'AMORCE dédiée à la gestion des déchets (référence DJ19).
5. *Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires.* Les principales dispositions de ce titre se trouvent dans la partie **4- Energies renouvelables**
6. Renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens. Ce titre n'est pas analysé dans ce document.
7. *Simplifier et clarifier les procédures pour gagner en efficacité et en compétitivité.* Ce titre traité de sujets divers. Certaines dispositions ont été intégrées dans la partie énergies renouvelables et d'autres constituent la partie **5- Distribution d'énergies**
8. *Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'état le pouvoir d'agir ensemble.* Les principales dispositions de ce titre se trouvent dans la partie **6- Gouvernance et procédures**

Ce document ne constitue pas une analyse définitive, de nombreux textes d'application viendront compléter cette analyse. Pour connaître l'état d'avancement de ces textes d'application et leur date prévisionnelle de parution, vous pouvez consulter le tableau d'avancement disponible sur le site internet de Légifrance<sup>2</sup>. D'autres articles ne nécessitent pas de textes d'application, mais ils sont soumis à l'appréciation et l'interprétation des acteurs.

N'hésitez pas à nous remonter vos remarques sur ce document en nous contactant :

Nicolas GARNIER, Délégué Général

David LEICHER, Responsable Réseaux d'énergie

Jessica RACITI, Chargée de mission Réseaux de chaleur

Fabien MOUDILENO, Chargé de mission planification énergétique territoriale

Thomas DUFFES, Responsable Energies renouvelables et maîtrise de l'énergie

Léonore GAGET, Chargée de mission Rénovation et précarité énergétique

Fannie LAVOUÉ, Chargée de mission Juridique et fiscale

---

<sup>2</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=echeancier&typeLoi=&legislature=14>

# 1- LES OBJECTIFS DE LA LOI

---

## **Article 1 :**

Outre la redéfinition des grands principes de la politique énergétique dans le code de l'énergie, l'article 1 énonce une série d'objectifs en termes de consommation et de production d'énergie :

Réduction de 40% des émissions de GES entre 1990 et 2030 et Division par 4 des émissions de GES entre 1990 et 2050 (dit aussi « facteur 4 »).

### Décryptage d'AMORCE :

*Le facteur 4 avait déjà été introduit dans le Grenelle de l'environnement, cette loi permet de fixer un jalon intermédiaire de moins 40% de Gaz à Effet de Serre à l'horizon 2030*

Réduction de la consommation d'énergie finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de réduction de 20% entre 2012 et 2030

### Décryptage d'AMORCE :

*La baisse des consommations aux horizons 2030 et 2050 est une mesure forte puisqu'elle fixe en valeur absolue une trajectoire de baisse des consommations. Ainsi, la France avait une consommation énergétique finale de 155,1 millions de tonnes équivalent pétrole (M tep) en 2012, elle devra donc viser une consommations de 124,1 Mtep en 2030 puis 77,6 Mtep en 2050. Certains parlementaires proposaient de fixer cet objectif de baisse des consommations en fonction de la richesse nationale, c'est à dire en utilisant un objectif de baisse de l'intensité énergétique (rapport de la consommation énergétique finale au produit intérieur brut).*

Porter la part d'énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030. Pour parvenir à cet objectif de 32% en 2030, les énergies renouvelables doivent représenter :

- 40% de la production d'électricité,
- 38% de la consommation finale de chaleur,
- 15% de la consommation finale de carburant,
- 10% de la consommation de gaz

### Décryptage d'AMORCE :

*Dans le cadre de ses engagements européens, la France s'est fixé d'atteindre 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici à 2020. Cet engagement est contraignant pour la France au niveau européen et le reste même après la publication de la loi sur la transition énergétique. Le taux atteint en 2013 était de 14,2% contre 15% prévu. Cet article fixe une nouvelle trajectoire à l'horizon 2030 avec un objectif de porter cette part à 32%. La nouveauté réside dans l'ajout d'objectifs vectoriels. Il faudrait donc :*

- *faire passer la production d'électricité renouvelable de 20% environ à 40% ;*
- *atteindre 38% d'EnR dans la consommation finale de chaleur contre 18,3% aujourd'hui, en sachant que la part d'énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux de chaleur atteint déjà cette proportion. Il faudra donc raccorder davantage de bâtiments aux réseaux de chaleur vertueux et inciter les systèmes de chauffage individuel à basculer aux énergies renouvelables ;*
- *faire passer la consommation finale de carburant renouvelable de 7% environ à 15% ;*

- atteindre 10% de biométhane (biogaz épuré) dans les réseaux de gaz naturel. Les textes autorisant cette technologie ne sont sortis qu'en 2011 et à ce jour seuls une dizaine de sites injectent du biométhane dans le réseau, mais le potentiel est important.

Réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à 2012.

Décryptage d'AMORCE :

*Afin d'atteindre l'objectif de baisse de la consommation d'énergies fossiles de 30% d'ici à 2030, les gouvernements pourront utiliser plusieurs leviers existants ou à créer : quotas de consommation de produits fossiles, taxation des produits fossiles, incitation à utiliser des sources renouvelables. Cet objectif est structurant puisque le pétrole et le gaz représentent 61% de la consommation finale d'énergie en France en 2014.*

Réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

Décryptage d'AMORCE :

*Les débats parlementaires ont longtemps portés sur la place du nucléaire dans le mix électrique, mais rappelons que l'électricité ne représente que 25% de la consommation d'énergie finale en France et le nucléaire 17%.*

Rénovation du parc immobilier en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050.

Décryptage d'AMORCE :

*Des dispositions en vue d'atteindre cet objectif sont définies dans le titre 2 de la loi.*

Parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Décryptage d'AMORCE :

*Dans les départements d'outre mer, cet objectif d'autonomie énergétique en 2030 est relativement ambitieux. Cela nécessitera donc d'expérimenter des dispositifs innovants (sur le stockage et la consommation notamment) et de dépasser les règles qui avaient été établies précédemment (notamment sur la limitation de la puissance provenant de sources d'énergies intermittentes à 30% de la puissance globale injectée sur le réseau dans les zones non interconnectées).*

Multiplication par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030. (Amendement AMORCE)

Décryptage d'AMORCE :

*Cet objectif vise à distribuer 3,8 Mtep d'EnR&R par les réseaux de chaleur et de froid d'ici à 2030, contre 3,2 Mtep en 2020 prévu par la loi Grenelle. Il s'agit d'un objectif ambitieux qui nécessitera la multiplication par plus de 3 du rythme de développement actuel des réseaux de chaleur et le raccordement de l'équivalent de 7 millions d'équivalent logements supplémentaires tout en faisant passer le taux moyen d'EnR&R des réseaux de 38% en 2012 à 50% en 2030. Les principaux leviers pour favoriser ce développement sont le fonds chaleur (dont la Ministre a annoncé à plusieurs reprises le doublement d'ici à 2017, mais qui n'a pas été concrétisé dans le budget de l'ADEME) et la TVA à taux réduit pour la fourniture de chaleur des réseaux à plus de 50% d'EnR&R.*

Développement de la valorisation des énergies fatales et de récupération (Amendement AMORCE)

Décryptage d'AMORCE :



*Une étude de l'ADEME de mars 2015 évalue à 50 TWh la quantité d'énergie fatale à plus de 100°C disponible en France, dont 10 TWh à proximité des réseaux de chaleur. C'est la quantité actuelle d'EnR&R livrée par les réseaux de chaleur. Compétitivité économique, réduction des consommations d'énergie primaire et des émissions de gaz à effet de serre, pérennisation d'activité locale, les enjeux autour de la chaleur fatale sont importants. Pour autant, ce potentiel est très peu valorisé aujourd'hui. Les réseaux de chaleur sont le vecteur privilégié pour cette valorisation.*

Réintroduction du fonds chaleur et de la prise en compte de la production d'EnR et de récupération à partir d'un réseau de chaleur dans les documents d'urbanisme et de la construction (Amendement AMORCE – Dispositions déjà existantes avant la loi, supprimées en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale)

*Décryptage d'AMORCE :*

*Le texte initial du projet de loi supprimait par inadvertance les dispositions créant le fonds chaleur et assurant la prise en compte des réseaux de chaleur vertueux dans les documents d'urbanisme et de la construction. Cette prise en compte se concrétise par exemple dans la RT 2012 qui accorde un bonus sur le Cep<sub>MAX</sub> pour les bâtiments raccordés à un réseau de chaleur bas carbone. Elle assure aussi l'équivalence d'une sous-station d'un réseau vertueux avec un système de production d'EnR in situ.*

Par ailleurs, le Gouvernement se fixe pour objectif, pour la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques, d'atteindre une valeur de la tonne carbone de 56 Euros en 2020 et de 100 Euros en 2030.

*Décryptage d'AMORCE :*

*Il s'agit d'un amendement de dernière minute au Sénat puis en dernière lecture à l'Assemblée Nationale actant une augmentation de la fiscalité carbone sur les produits énergétiques (pétrole, gaz, charbon et dérivés). Concrètement, le Gouvernement doit se fixer un objectif d'augmenter la composante carbone de la taxe intérieure sur la consommation de ces produits pour atteindre 56€/tonne carbone en 2020 puis 100€/tonne carbone en 2030. Cette composante est de 14,50€/tonne en 2015 et est fixée à 22€/tonne en 2016, mais avait été gelé pour la suite (la loi de finances rectificatives 2015 a introduit une valeur de 30,5€/tonne en 2017, 39€/tonne en 2018 et 47,5€/tonne en 2019). Une telle augmentation est de nature à favoriser le développement de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables tout en mobilisant de nouvelles ressources financières pour accélérer la généralisation des politiques énergétiques territoriales à conditions.*

## **Article 2 : Orientation des politiques publiques**

L'article 2 précise que les politiques publiques doivent suivre les objectifs de la politique énergétique. On retiendra notamment les politiques publiques soutiennent l'autoconsommation d'énergie électrique.



## **2- RENOVATION DES BATIMENTS / PRECARITE ENERGETIQUE**

---

### **Article 3 : Objectif de rénover 500 000 logements par an et de faire diminuer le nombre de ménages touchés par la précarité énergétique**

L'article 3 fixe comme objectifs de :

- rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;
- viser une baisse de 15 % de la précarité énergétique d'ici 2020.

#### Décryptage d'AMORCE :

*Suite à une proposition d'amendement d'AMORCE, un objectif de baisse de la précarité énergétique a été précisé pour la première fois. Rappelons que plus de 5 millions de ménages français sont touchés par la précarité énergétique (soit 20% de la population), un chiffre en forte augmentation ces dernières années.*

*Selon l'OPEN, en 2013, près de 90 000 logements privés ont été rénovés en une fois sur 3 postes de travaux principaux (nombre en baisse par rapport à 2010) et 175 000 rénovations de ce type entamées depuis 2 à 3 ans ont été achevées la même années. Selon l'USH, 100 000 rénovations de logements HLM entraînant un changement de classe énergétique ont été réalisées en 2013. En 2014, le programme Habiter Mieux de l'ANAH a permis la rénovation de près de 50 000 logements occupés par des foyers modestes avec une réduction de leur consommation énergétique de 38% en moyenne. L'objectif fixé paraît donc ambitieux mais dépend finalement du niveau de performance énergétique à atteindre. On peut supposer que celui-ci rejoint l'objectif de disposer d'un parc immobilier rénové BBC d'ici 2050 défini dans l'article premier mais il est regrettable que cela ne soit pas précisé.*

### **Article 4 : Stratégie nationale quinquennale de maîtrise de l'énergie des bâtiments**

Tous les 5 ans, le gouvernement définit la stratégie nationale de maîtrise de l'énergie du parc de bâtiments publics et privés, résidentiels ou tertiaires à échéance 2050 : analyse du parc en fonction de leur performance énergétique des bâtiments, stratégies de rénovation économiquement pertinente, bilan des politiques conduites, programme d'action, estimation des économies d'énergie attendues.

*Décryptage d'AMORCE : La mise en place d'une stratégie MDE des bâtiments actualisée de manière régulière permettra notamment d'instaurer un suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre (aides, etc.) qui n'existe quasiment pas aujourd'hui et qui fait défaut, les différentes mesures (et leur évolution) mises en œuvre n'ayant pas toutes le même effet de levier.*

### **Article 5 : Obligation de rénover les bâtiments privés résidentiels les plus énergivores avant 2025**

L'article 5 instaure l'obligation avant 2025 de rénover des bâtiments privés résidentiels dont la consommation d'énergie primaire est supérieure à 330 kWh/m<sup>2</sup>.an.

*Décryptage d'AMORCE : L'obligation de rénover concerne les bâtiments F et G qui représentent un tiers des logements français. Malheureusement le seuil de performance à atteindre de 150 kWh/m<sup>2</sup>.an qu'avait introduit le Sénat à deux reprises et qu'AMORCE avait soutenu n'a pas été retenu. En effet faute de décret d'application précis, il se peut que les rénovations engagées consistent à réaliser des travaux peu conséquents pour ne passer que sous la limite des 330 kWh/m<sup>2</sup>.an, ce qui tuerait partiellement le gisement d'économies d'énergie et ne permettrait pas de lutter efficacement contre la précarité énergétique. De manière plus générale, la question de l'application de cette mesure se pose étant donné que les informations de consommations énergétiques des logements privés ne sont pas connues excepté*

*lorsque la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique est obligatoire (dont la fiabilité est souvent remise en cause). Or d'après la DHUP, il semblerait qu'aucun décret d'application ne soit prévu, ce qu'AMORCE regrette vivement.*

### **Article 6 : Obligation de rénover les bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation à partir de 2030**

~~L'article 6 instaure l'obligation avant 2030 de rénover les bâtiments privés résidentiels à l'occasion d'une mutation selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats. Le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050, est précisé par décret.~~

### **CET ARTICLE A ETE JUGE CONTRAIRE A LA CONSTITUTION PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS SA DECISION DU 13 AOUT 2015.**

*Décryptage d'AMORCE : Il est dommage que le manque de précisions quant à l'atteinte au droit de propriété de cette mesure l'ai rendue contraire à la constitution car la mutation de bien constitue un moment opportun pour réaliser une rénovation d'envergure (logement non occupé, établissement bancaire et de crédit plus enclins à accorder un prêt pour les travaux).*

### **Article 7 : Possibilité de déroger aux règles des PLU pour la mise en œuvre d'une isolation extérieure ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire**

Cet article précise la possibilité pour l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable de déroger aux règles des PLU, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone. Cette possibilité de dérogation doit être motivée par écrit et concerne les règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions, afin d'autoriser dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État: la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes, d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes et/ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

*Décryptage d'AMORCE : Un grand débat s'est tenu sur cet article concernant la préservation du patrimoine bâti. Il s'agissait dans sa première version prévue par l'Assemblée Nationale que le permis de construire ou d'aménagement ou la décision prise sur une déclaration préalable ne puisse s'opposer à ce type de travaux alors qu'il s'agit finalement de la possibilité pour l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations de déroger aux règles par décision motivée dans des limites fixées par décret. La version adoptée de cet article est donc moins ambitieuse que celle prévue à l'origine et son périmètre d'application renvoyé à décret, ce qui ne fait que reporter le débat.*

### **Article 8 : Autres dispositions concernant le PLU / Bâtiments à énergie positive et bâtiments à haute performance environnementale**

Le PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. À ce titre, le PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

*Décryptage d'AMORCE : Cette disposition précise la possibilité pour le PLU d'imposer une production minimale d'EnR sur des secteurs dans lesquels il impose de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. La formulation adoptée permet une approche par bâtiment mais également par secteur ce qui favorise la prise en compte des réseaux de chaleur.*

Les constructions neuves sous maîtrise d'ouvrage publique font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont chaque fois que possible, à énergie positive ou à haute performance environnementale. Des actions de sensibilisation à la maîtrise des consommations d'énergie sont mises en place auprès des utilisateurs de ces nouvelles constructions.

Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou les octroyer prioritairement aux bâtiments à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.

Un décret définit les exigences auxquelles doit satisfaire un bâtiment à énergie positive d'une part, et un bâtiment à haute performance environnementale d'autre part.

*Décryptage d'AMORCE : Les définitions d'un bâtiment à énergie positive (BEPOS) et d'un bâtiment à haute performance environnementale sont nécessaires maintenant que le niveau de performance Bâtiment Basse Consommation (BBC) est imposé par la réglementation thermique 2012. Ces définitions permettront aux collectivités d'actualiser leur politique énergétique liée à la construction de bâtiments. A noter que ce travail a été commencé dans le cadre de l'élaboration de l'étiquette environnementale coordonné par la DHUP, à laquelle AMORCE participe, qui servira également à la prochaine réglementation thermique avancée à 2018 dans l'article 14 de cette même loi.*

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un PCAET peuvent conclure un partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergie.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

*Décryptage d'AMORCE : Il s'agit d'une évolution de la possibilité de dépasser les règles relatives au gabarit de 30% des PLU initialement destinée « aux constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ». Cela permet d'éviter de favoriser des constructions utilisant les EnR&R sans qu'ils ne présentent une performance énergétique élevée.*

La limitation en hauteur des bâtiments dans un PLU ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

Les bâtiments à faible empreinte carbone, construits en minimisant leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble de leur cycle de vie, de leur construction jusqu'à leur déconstruction, concourent à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de GES fixé au code de l'énergie.

La prise en compte des émissions de GES dans la définition de la performance d'un bâtiment à partir de 2018 se fera sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment.

*Décryptage d'AMORCE : Inscription dans la loi de la prise en compte de l'analyse de cycle de vie d'un bâtiment.*

## **Article 9 : Précisions quant à la gouvernance du CSTB**

## **Article 10 : Création du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

Il a pour mission de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la construction et sur l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable. Il suit également l'évolution des prix des matériels et matériaux de construction et d'isolation. Il formule un avis, rendu public, sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent le domaine de la construction.

## **Article 11 : Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement**

Création d'un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement qui mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes pour les copropriétés. Il est obligatoire pour toute nouvelle construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1er janvier 2025. Il n'est pas obligatoire pour les logements HLM. Les modalités d'application seront précisées par décret.

*Décryptage d'AMORCE : De nombreux travaux ont été menés récemment par plusieurs organismes publics et privés sur la possibilité de mettre en œuvre un passeport énergétique qui consisterait en la définition d'un programme de travaux d'amélioration énergétique hiérarchisé d'un bâtiment. Le carnet de suivi et d'entretien permettrait d'intégrer ce type d'outil qui favorise une approche globale lors d'une rénovation énergétique par étape d'un bâtiment.*

## **Article 12 : Critère de performance énergétique intégré à la définition d'un logement décent**

Cet article ajoute un critère de performance énergétique à ceux caractérisant un logement décent. Un décret définit la performance énergétique minimale à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée.

*Décryptage d'AMORCE : C'est une disposition très importante qu'AMORCE a soutenu pour lutter contre la précarité énergétique et obliger les bailleurs à améliorer la performance énergétique des logements qu'ils louent. La question des dispositions pour vérifier le niveau de performance énergétique d'un logement reste cependant à traiter.*

## **Article 13 : Extension de l'obligation de répondre à des normes de performance énergétique pour les HLM à la vente**

Obligation pour les logements HLM mis à la vente de respecter des normes de performance énergétique fixées par décret.

*Décryptage d'AMORCE : Il s'agit d'une extension de la mesure votée dans le cadre de la loi ALUR pour les logements HLM situés dans des immeubles collectifs à tous les logements HLM. Le Sénat souhaitait imposer un niveau de performance BBC mais le niveau de performance n'est finalement pas précisé et est renvoyé à décret.*

## **Article 14 : Actualisation de la réglementation thermique bâtiments existants / Rénovation embarquée / Vote de travaux en copropriété / Rapports sur les aides à la rénovation énergétique**

Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. Un décret détermine les caractéristiques et la performance énergétiques

et environnementales des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants en fonction des catégories de bâtiments, de la nature des travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment.

Ce décret précise notamment les catégories de bâtiments existants qui font l'objet : d'une étude de faisabilité d'approvisionnement en énergie, de travaux d'isolation lors de travaux de ravalement de façade importants ou lors de travaux importants de réfection de toiture, de l'installation d'équipements de contrôle de gestion active de l'énergie lors de travaux de rénovation importants, de travaux d'amélioration de la performance énergétique lors de travaux d'aménagement de parties de bâtiment en vue de les rendre habitable.

Le décret est pris dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

*Décryptage d'AMORCE : Cet article permet d'actualiser la réglementation thermique (RT) qui s'applique aux bâtiments existants et qui date de 2005, actualisation qui devenait urgente. Il reprend l'objectif de rénover à un niveau BBC mais limite l'application d'une performance globale du bâtiment aux travaux de rénovation importants comme c'est le cas avec la RT existant en vigueur. Il faudra s'assurer que les seuils d'applications actuels (bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup>, achevés après 1948 et dont les travaux représentent plus de 25% de la valeur du bâtiment) soient revus dans le décret à venir pour étendre cette application. Cet article introduit la notion de rénovation embarquée dont il est aujourd'hui difficile d'estimer si elle aura un véritable effet de masse, ou au contraire un effet dissuasif sur un certain nombre de rénovation. d'autant qu'elle est assortie d'exceptions assez nombreuses (pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et inconvénients) mais elle a le mérite d'imposer de considérer l'amélioration de la performance énergétique lors de travaux conséquents.*

Les aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants sont maintenues lorsqu'il y a obligation de travaux.

Un décret détermine les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants situés dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore et qui font l'objet de travaux de rénovation importants décrits précédemment.

Il est prévu le vote à la majorité simple en assemblée générale de copropriété pour « les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'occasion de travaux affectant les parties communes ».

*Décryptage d'AMORCE : Le vote à la majorité simple des travaux de rénovation énergétique des parties communes dans les copropriétés est un premier pas pour faciliter la mise en œuvre de ce type de travaux mais cette disposition n'est pas aussi ambitieuse que celle proposée par AMORCE qui consistait à rendre obligatoire la programmation de ces travaux (comme pour les travaux de mise aux normes d'ascenseurs).*

Passage de 2020 à 2018 de la prise en considération du niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans la définition de la performance énergétique des constructions nouvelles.

*Décryptage d'AMORCE : Entrée en vigueur anticipée de la nouvelle RT bâtiments neufs.*

L'utilisation des matériaux biosourcés est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard 6 mois après la publication du décret cité précédemment, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation, dûment certifié, sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée précédemment et un rapport sur la nécessité d'effectuer une évaluation de la performance énergétique des travaux réalisés. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de performance énergétique, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation concernant la mise en place d'un mécanisme financier visant à inciter, via un bonus, les propriétaires dont le bien atteint des objectifs de performance énergétique supérieure à un référentiel d'économie d'énergie minimale à déterminer, et à pénaliser, via un malus, ceux dont le bien présente des performances énergétiques inférieures à ce référentiel.

*Décryptage d'AMORCE : Dans la mesure où leur contenu sera pris en compte rapidement, ces deux rapports sont importants car ils permettraient de revoir le système d'aides national pour la rénovation énergétique de l'habitat privé qui manque de clarté, de visibilité et de stabilité et qui est basé sur une obligation de moyens et non de résultats, ce qui en affecte grandement son efficacité. AMORCE en a réalisé une analyse dans le cadre de sa publication « Mise en place des plateformes territoriales de la rénovation énergétique de l'habitat privé » et défend une refonte de ce dispositif d'aides pour le rendre plus efficace et plus stable.*

#### **Article 16 : Logiciel de réglementation thermique constructions nouvelles**

Le CSTB met à jour le logiciel établissant l'ensemble des caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. Le code du logiciel est accessible à toute personne (physique ou morale) qui en ferait la demande justifiée, et ce à titre gracieux ou onéreux en fonction de l'usage prévue par le demandeur.

#### **Article 17 : Obligation de rénovation des bâtiments tertiaires**

L'obligation de rénovation des bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public à 2020 voté dans le cadre de la loi Grenelle 2 est prolongée par périodes de 10 ans à partir de 2020 jusqu'en 2050 avec un niveau de performance à atteindre renforcée chaque décennie de manière à fixer un objectif de réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 60% en 2050 par rapport à 2010, mesurées en valeur absolue de consommation pour l'ensemble du secteur.

Le décret en Conseil d'État applicable pour la décennie à venir est publié au moins cinq années avant son entrée en vigueur.

*Décryptage d'AMORCE : L'obligation de rénover les bâtiments tertiaires avait été prévue dans la loi Grenelle 2 datant de 2010 mais jamais appliquée, faute de publication du décret correspondant. Il semblerait que cet article débloque enfin la situation et permettra la sortie de ce décret, prévue au printemps 2016.*

#### **Article 18 : Cotraitance dans le cadre de marchés privés de bâtiment portant sur travaux et prestation de service**

Les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux ou des prestations de service réalisés en cotraitance dont le montant n'excède pas 100 000€HT comportent, à peine de nullité, les mentions suivantes : identité du maître d'ouvrage et des cotraitants, nature des travaux menés par chaque cotraitant, l'existence ou non de la solidarité juridique des cotraitants, le nom et la mission du mandataire commun des cotraitants (coordination des cotraitants et non maîtrise d'œuvre).



*Décryptage d'AMORCE : L'incitation à la formation de groupements d'entreprises qui permettent de mener plus facilement des rénovations globales en une fois est une des actions envisagées par les plateformes territoriales de la rénovation énergétique. Cette disposition devrait permettre de faciliter la formation de groupements d'entreprises et de clarifier le rôle de chaque cotraitant.*

### **Article 19 : Rapport concernant les financements dédiés à la lutte contre la précarité énergétique**

Dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état :

- De l'ensemble des financements permettant l'attribution de subventions pour la rénovation énergétique des logements occupés par des ménages aux revenus modestes ;
- De l'opportunité de leur regroupement au sein d'un fonds spécialement dédié et concourant par ce biais à la lutte contre la précarité énergétique ;
- Des modalités d'instauration d'un tel fonds.

*Décryptage d'AMORCE : La remise de ce rapport est une bonne nouvelle car il devrait permettre d'améliorer la lisibilité et la stabilité des aides destinés à la lutte contre la précarité énergétique.*

### **Article 20 : Fonds de garantie pour la rénovation énergétique / Enveloppe spéciale transition énergétique**

Création d'un fonds de garantie pour la rénovation énergétique ayant pour objet de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Il peut garantir des prêts individuels (personnes remplissant une condition de ressources fixée par décret) ou collectifs destinés au financement de ces travaux ainsi que des garanties des entreprises d'assurance ou des sociétés de caution accordées pour le remboursement de ces prêts. Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret.

Création d'un fonds « enveloppe spéciale transition énergétique » dont les ressources sont définies en loi de finances. Ce fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations qui est habilitée à assurer le préfinancement de l'enveloppe spéciale. Les engagements des dépenses de ce fonds sont décidés par le ministre de l'écologie.

*Décryptage d'AMORCE : La mise en place du fonds de garantie est une mesure intéressante à condition qu'il soit opérationnel rapidement (contrairement à l'Eco PTZ copropriété par exemple).*

*Le fonds « Enveloppe spéciale transition énergétique » représente 50% du fonds de financement de la transition énergétique doté de 1,5 milliards sur 3 ans. Il a été défini dans la loi afin de permettre le préfinancement des territoires à énergie positive et les territoires « zéro gaspillage zéro déchet ».*

### **Article 21 : Rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules**

Dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules sur l'installation de chauffage au bois pour particuliers.

### **Article 22 : Plateformes territoriales de la rénovation énergétique**

Le service public de la performance énergétique de l'habitat créé en avril 2013<sup>3</sup>, assuré sur l'ensemble du territoire, s'appuie sur un réseau de plateformes de la rénovation énergétique.

---

<sup>3</sup> Code de l'énergie – Art. L. 232-1 « Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés. »



Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Elles ont une mission d'accueil, d'information et de conseil auprès du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent mener des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.

Les plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant leur montée en compétences. Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.

Elles peuvent être notamment gérés par :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- les services territoriaux de l'Etat,
- les ADIL, les ALEC, les CAUE, les EIE ou les associations locales.

*Décryptage d'AMORCE : AMORCE regrette vivement la définition finale très restrictive des plateformes alors qu'une version plus incitative et moins ambiguë qu'AMORCE a soutenue avait été validée par l'Assemblée Nationale et le Sénat en première lecture. En effet, il s'agit ici de la description des missions et structures porteuses des Point Rénovation Info Service (PRIS) avec la possibilité de visites à domicile et la possibilité de mobiliser les professionnels. Un réseau de 450 PRIS existe déjà et réalise un excellent travail de conseil et d'information qui se doit d'être maintenu. Cependant, l'idée initiale de mettre en œuvre des plateformes telles que soutenues par l'ADEME et les Régions dans le cadre des appels à manifestation lancés dès 2013 était pour les collectivités territoriales de coordonner un accompagnement technique et financier du particulier poussé tout au long de son projet de rénovation en complément de ce premier niveau de conseil avec un objectif d'augmenter significativement le nombre de rénovations énergétiques de logements privés. De plus, les plateformes sont désormais rattachées au service public de la performance énergétique de l'habitat, ce qui implique un cadre juridique particulier. La terminologie employée qui prête à confusion par rapport à celle utilisée jusque là et le manque (qui met en œuvre le service public ?) ou l'abondance (liste étendue des gestionnaires potentiels des plateformes) de détails du texte voté soulève beaucoup de questions juridiques. Si l'ADEME accompagne financièrement l'émergence des première plateforme dans le cadre d'un appel à manifestation, la question sur le long terme et sur l'ensemble du territoire de ces plateformes reste largement posée. AMORCE en partenariat avec l'ADEME travaille activement sur le sujet afin d'apporter des réponses à celles-ci.*

### **Article 23 : Tiers financement**

Les sociétés de tiers-financement telles que définies dans le code de la construction et de l'habitation<sup>4</sup> dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales, sont autorisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à exercer des activités de crédit. Un décret précise les conditions dans lesquelles cette autorisation leur est accordée ainsi que les règles de contrôle interne qui leur sont applicables à ce titre.

---

<sup>4</sup> Art. L. 381-1 « Le tiers-financement, dans le champ d'opérations de rénovation de bâtiments, est caractérisé par l'intégration d'une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux dont la finalité principale est la diminution des consommations énergétiques, à un service comprenant le financement partiel ou total de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps. Est exclue du service de tiers-financement au sens du présent article la vente ou la revente d'énergies. Un décret précise le périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement.

Art. L. 381-2 « Est dit société de tiers-financement tout organisme susceptible d'offrir au maître de l'ouvrage un service de tiers-financement tel que défini à l'article L. 381-1.

Le service de tiers-financement incluant des activités de crédit peut être mis en œuvre indirectement dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit ou des sociétés de financement, la société de tiers-financement étant alors agréée comme intermédiaire en opérations de banque et services de paiement.

*Décryptage d'AMORCE : Cet article laisse la possibilité pour les collectivités à travers des sociétés de tiers-financement (type EPL notamment), de procéder soit directement, sous contrôle de l'ACPR, soit indirectement à des opérations de crédit vers des particuliers. Ce texte représente un compromis relativement satisfaisant au vu des fortes réticences initiales du secteur bancaire de permettre aux sociétés de tiers financement d'exercer directement des activités de crédit.*

#### **Article 24 : Possibilité de remboursement des seuls intérêts d'un prêt viager hypothécaire**

Possibilité du remboursement périodique des seuls intérêts dans le cadre d'un prêt viager hypothécaire tel que décrit dans le code de la consommation<sup>5</sup>.

*Décryptage d'AMORCE : Cette disposition permet à la personne bénéficiant d'un prêt hypothécaire viager du type « prêt avance mutation » tel que décrit dans l'article 26 de rembourser progressivement les intérêts du prêt sur la base des économies d'énergie réalisées.*

#### **Article 25 : Prêt avance mutation**

Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement peuvent procéder au financement de travaux de rénovation au moyen d'un prêt avance mutation garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement ne peut être exigé que lors de la mutation du bien. Le remboursement des intérêts peut faire l'objet d'un remboursement progressif, selon une périodicité convenue.

*Décryptage d'AMORCE : C'est outil de financement peut s'avérer très intéressant pour inciter certains propriétaires (personnes prévoyant de déménager, personnes âgées, etc.) à mener des projets de rénovation énergétique d'envergure sur leur logement.*

#### **Article 26 : Individualisation des frais de chauffage**

Dérogations existantes à l'obligation de comptage individuel de chaleur « en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif » complétées par « résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage ».

Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétés concernées par l'obligation de l'individualisation des frais de chauffage de la question des travaux permettant de munir l'installation de chauffage d'un tel dispositif d'individualisation.

*Décryptage d'AMORCE : Rappelons que le décret en date du 23 avril 2012 précise l'obligation d'installer des dispositifs d'individualisation des frais de chauffage avant le 31 décembre 2017. Elle concerne les bâtiments à usage principal d'habitation chauffés collectivement dont :*

- le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2001,
- l'installation couvre tous les besoins de chauffage,

---

<sup>5</sup> Article L314-1 « Le prêt viager hypothécaire est un contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt sous forme d'un capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque constituée sur un bien immobilier de l'emprunteur à usage exclusif d'habitation et dont le remboursement principal et intérêts capitalisés annuellement ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué s'ils surviennent avant le décès. »

Son régime est déterminé par les dispositions du présent chapitre. »

- il est techniquement possible de mesurer la chaleur de chaque logement et dont l'occupant peut moduler significativement sa consommation.

Jusqu'ici, en plus de ces conditions techniques, il existait un seuil de consommation énergétique (150 ou 190 kWh/m<sup>2</sup>.an) au-dessous duquel l'obligation ne s'appliquait pas et qui correspondait à un critère de rentabilité économique. Cet article rend caduque ce critère et généralise un peu plus l'individualisation des frais de chauffage dont le manquement à l'obligation fait l'objet de sanctions décrites à l'article 27 de cette même loi (jusqu'à 1500€ par logement et par an). Ce raffermissement de l'obligation de l'individualisation des frais de chauffage repose la question de la pertinence de la généralisation de cette mesure. En effet, celle-ci est contestée par de nombreux acteurs et notamment l'Association des Responsables de Copropriété (ARC) qui avait rédigé une lettre ouverte à la Ministre de l'Ecologie avant que la loi ne soit votée. Dans cette lettre, l'ARC expliquait, qu'initialement, ils avaient été séduits par les promesses de l'individualisation des frais de chauffage mais que les retours de terrain accumulés depuis plusieurs années étaient très décevants : complexité de mise en œuvre, coûts cachés, économies constatées plus faibles que prévues, répartiteurs favorisant une approche individualiste qui va à l'encontre d'une dynamique commune indispensable à une rénovation globale, accentuation de la précarité énergétique. Etait également soulevé le fait que les sommes investies pour l'individualisation des frais de chauffage ne le seraient pas dans des travaux d'amélioration énergétique plus efficaces en termes d'économies d'énergie et que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation (1500€ par logement et par an) paraissaient disproportionnées.

Enfin, si l'intérêt du comptage individuel de l'eau froide, de l'eau chaude sanitaire et de l'électricité semble avéré et utile, celui du chauffage n'a pas été prouvé et soulève de nombreuses questions. Cette nouvelle répartition des consommations risque de créer un déséquilibre, voire une inégalité, entre les logements situés en cœur de bâtiment et « chauffés » par leurs voisins ou en pignon d'immeuble ou sous toiture dont les déperditions thermiques sont plus importantes, à moins de définir une clé de répartition complexe à déterminer.

AMORCE interroge le Ministère sur le coût réel et les bénéfices d'une telle mesure pour les copropriétés et bailleurs concernés. AMORCE propose également que le fonds chaleur puisse soutenir les projets d'individualisation sur des solutions de chauffage collectif renouvelable jusqu'à la fin 2017. AMORCE propose également que les copropriétés et bailleurs qui mettent en œuvre des travaux d'amélioration de la performance énergétique (faisant l'objet d'un vote à majorité simple en copropriété) ou thermique du bâtiment soient exonérés de l'obligation d'individualisation des frais de chauffage.

### **Article 27 : Sanctions liées à divers manquements**

L'article décrit les contrôles et sanctions relatives aux manquements suivants :

- Pour manquement à l'installation de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs ;
- Pour l'absence de déploiement de dispositifs de comptage de la consommation sur les réseaux publics d'électricité ;
- Pour l'absence de déploiement des dispositifs de comptage interopérables de la consommation sur les réseaux de gaz ;
- Pour manquement à la dotation d'un système de comptage de l'énergie aux points de livraison de réseaux de distribution de chaleur et de froid.

*Décryptage d'AMORCE : Le comptage d'énergie aux points de livraison est indispensable pour fournir une information fiable aux abonnés sur leur consommation d'énergie et pour assurer une facturation d'une part variable correspondante à cette consommation. Le comptage en sous-station de réseaux de chaleur était déjà rendu obligatoire à compter de juillet 2015 par une ordonnance de 2011.*

### **Article 28 : Mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'énergie**

Les fournisseurs d'énergie doivent mettre à disposition des consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale, leurs données de consommation énergétique et en proposer l'affichage en temps réel (exprimées en euros) au moyen d'un dispositif déporté. La fourniture de ces services ne donne pas lieu à facturation. Une compensation du coût de ces dispositifs est prévue pour les fournisseurs d'énergie. Les modalités d'application de cette mesure sont déterminées par décret.

Cette mesure est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs de comptage, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz naturel mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte ainsi que des éléments de comparaison. Ils garantissent aux fournisseurs d'énergie la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation en aval du compteur en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur. La fourniture de ces services ne donne pas lieu à facturation.

Les gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la conduite d'actions de maîtrise de l'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de comptage sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultants de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur mais peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble sur une base non lucrative. Un décret précise les modalités d'application de cette possibilité (nature des justifications à fournir et caractéristiques des données de consommations communiquées).

*Décryptage d'AMORCE : La mise à disposition des données de consommation énergétique et alertes importantes est essentielle pour la sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise de l'énergie et l'aide à la décision pour la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique.*

### **Article 29 : Accès des opérateurs de gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité aux compteurs**

Les propriétaires, ou le syndicat de copropriété représenté par le syndic, permettent aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'électricité et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution de gaz naturel et d'électricité.

### **Article 30 : Certificats d'économies d'énergie**

Il est institué une obligation spécifique sur les travaux à réaliser au bénéfice des ménages précaires. Les obligés peuvent se libérer de ces obligations spécifiques sur les CEE précarité :

- soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique,
- soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie provenant d'opérations réalisées au bénéfice de ces ménages,

- soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers,
- soit en contribuant à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés

Les modalités ont été définies par texte d'application (arrêté du 30 décembre 2015 et décret n° 2015-1825).

Décryptage d'AMORCE :

*Le code l'énergie prévoyait qu'une part de ces économies d'énergie liée aux CEE doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (sans préciser la part des CEE qui doit être orientée vers les foyers modestes). Durant la deuxième période (2011-2014), des programmes spécifiques ont été créés pour lutter contre la précarité énergétique (Habiter mieux, Pacte énergie solidarité, SLIME, Toits d'abord, etc.). La fondation Abbé Pierre estime que seuls 3% des CEE ont été consacrés à la lutte contre la précarité, d'autres estiment cette part plus élevée notamment en y incluant les travaux d'économie d'énergie réalisés par les bailleurs sociaux.*

*La conséquence de cette nouvelle obligation sera la création de CEE « précarité » dans le registre national qui viendront s'ajouter aux CEE de droit commun existants. Les deux types de CEE posséderont des valeur d'échange différentes.*

*Pour AMORCE, cette obligation de faire réaliser des économies d'énergie au bénéfice des ménages modestes est enfin un moyen de financement de cette grande cause nationale. Cette obligation spécifique pourrait aussi redynamiser un marché des CEE qui s'affaisse, faute d'avoir mis en œuvre un objectif suffisamment ambitieux en 3<sup>ème</sup> période (plus de la moitié des 700 TWh<sub>cumac</sub> à réaliser en 3 ans ont déjà été réalisés en 6 mois). AMORCE a soutenu la proposition du gouvernement portant un objectif de 250 TWh<sub>cumac</sub> sur 2 ans mais les textes ont défini un objectif moins ambitieux de 150 TWh<sub>cumac</sub> supplémentaires sur la période 2016-2017.*

Sont désormais éligibles aux CEE :

- Les obligés (les fournisseurs d'énergie ;
- Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les associations (loi 1901) relative au contrat d'association qui les regroupent pour le dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie ;
- Les entreprises publiques locales (SEM, SPL, SemOp) dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement ;
- L'Agence nationale de l'habitat ;
- Les bailleurs sociaux, les groupements de ces organismes, ainsi que les associations (loi 1901) relative au contrat d'association qui les regroupent ;
- Les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux.

Décryptage d'AMORCE :

*Cet article fait entrer dans la catégorie des éligibles les EPL d'efficacité énergétique et de tiers financement.*

*Les associations qui regroupent les collectivités pour le dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie sont aussi éligibles.*

Les groupements d'éligibles doivent être portés par un éligible qui possède des actions CEE sur son patrimoine.

Décryptage d'AMORCE :

*Cette disposition tend à considérer qu'une collectivité ne pourra plus déposer de dossier pour un groupement si elle ne possède pas d'actions CEE sur son propre patrimoine. Nous attendons une réponse officielle de l'administration sur les*



conséquence de cette disposition. Plusieurs solutions permettent de contourner cet éventuel problème :

- déposer une fiche action à chaque dépôt (ex : ampoule à LED, etc.).
- prouver le rôle actif et incitatif du regroupeur

La loi entérine la création d'une 4<sup>ème</sup> période CEE comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

Décryptage d'AMORCE :

La 3<sup>ème</sup> période qui court de 2015 à 2018 affiche un objectif de 700 TWhcumac, ce qui fait en moyenne 19,5 TWhcumac par mois. Sur l'année 2015 le rythme mensuel moyen de dépôt est de 21 TWhcumac et celui de délivrance est de 30 TWhcumac : nous sommes donc en avance par rapport aux objectifs.

Mais ce qui nous interpelle davantage reste le stock de CEE : 545 TWhcumac ont déjà été délivrés et 145 TWhcumac sont en attente. Si l'on retranche ces CEE validés et potentiels (545+145) aux obligations des 3 périodes (54+447+700), alors il ne reste que 311 TWhcumac à atteindre d'ici 2018 (soit 44% seulement de l'objectif de la 3<sup>ème</sup> période). La faiblesse de la demande de CEE, causée par le manque d'ambition de cet objectif de 700 TWh, entraîne des prix d'échange des CEE en baisse (de 2 €/MWhcumac à comparer aux 3 à 4 €/MWhcumac atteint précédemment).

Pour AMORCE, il est urgent de fixer au plus vite un objectif ambitieux sur la 4<sup>ème</sup> période afin d'inciter les obligés à poursuivre leurs efforts.

**Article 31 : Impropiété à la destination et performance énergétique**

Un ouvrage peut être rendu impropre à sa destination en matière de performance énergétique, en cas de défaut conduisant à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant (à condition que son usage et son entretien soient jugés appropriés).

Décryptage d'AMORCE : Mesure qui paraît difficilement applicable puisque la notion de coût exorbitant est très vague et subjective.

**Article 32 : Prolongation de la trêve hivernale de l'énergie**

La trêve hivernale de l'énergie s'étend désormais du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (au lieu du 15 mars) de l'année suivante.

Décryptage d'AMORCE : La trêve hivernale de l'énergie pendant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures de la fourniture d'énergie, s'aligne désormais sur la trêve hivernale locative.

**Article 188 : Programme régional pour l'efficacité énergétique**

La loi stipule que la région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise, à l'échelon des EPCI, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique définies à l'article 22 de la présente loi et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique en matière de logement. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie intègre un programme régional pour l'efficacité énergétique, qui définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire. Ce programme s'attache plus particulièrement à :

- définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de ma rénovation énergétique ;
- promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique ;
- définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisation relatifs aux travaux concernés fournis par les plateformes territoriales, en fonction des spécificités du territoire régional ;
- arrêter les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique » ;
- proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional ;
- définir, en lien avec les plateformes territoriales de la rénovation énergétique, les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, des données de consommation d'énergie mises à leur disposition.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique prévoit un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à :

- favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques ;
- encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire ;
- mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement.

Le président du conseil régional soumet pour approbation une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'Etat dans la région.

La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'ADEME, sur l'Anah, sur les ADIL, sur les ALEC, sur les agences d'urbanisme, sur les CAUE, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.

Le président du conseil régional associe également l'ensemble des acteurs concernés, notamment les professionnels du secteur du bâtiment, les établissements de crédit et les associations représentant ou accompagnant les propriétaires et les locataires.

*Décryptage d'AMORCE : Cette première partie de l'article 188, qu'AMORCE a soutenu, décrit précisément le rôle important que tiennent les Régions dans la mise en place des plateformes territoriales de la rénovation énergétique. A l'heure où nous réalisons cette analyse, les dynamiques régionales pour la rénovation énergétique de l'habitat privée sont très variables d'une région à l'autre. En effet, certaines régions ont créé ou prévoient de créer un opérateur régional qui établit des partenariats bancaires, définit l'accompagnement des particuliers et les outils pour le réaliser (audit, outil informatique, outils financiers, etc.) et s'appuie sur les collectivités ou acteurs infrarégionaux pour l'animation locale de leur action. Tandis que d'autres régions ont lancé un appel à manifestation d'intérêt avec l'ADEME pour la mise en place de plateformes en laissant le champ libre aux collectivités infrarégionales de définir leur action et les outils correspondants. D'autres régions encore ont combiné ces deux approches. Ces situations diverses sont parfois compliquées à gérer pour les collectivités infrarégionales (manque de coordination des plateformes, manque de concertation préalable,...). Cet article devrait permettre de les clarifier.*

Dans la partie concernant les PCAET de ce même article (qui fait l'objet d'une analyse en partie 7 de ce rapport), il est précisé que les EPCI et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté leur PCAET, sont les coordinateurs de la transition énergétique. A ce titre, ils peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Ils peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de



régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

### **Article 201 : Chèque énergie**

Création du chèque-énergie permettant aux ménages modestes d'acquitter tout ou partie des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la maîtrise de la consommation d'énergie (parmi les mesures éligibles au CITE) de ce logement.

Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui en assure le remboursement aux personnes et organismes définis par décret.

Sont tenus d'accepter ce mode de règlement :

- les fournisseurs et distributeurs d'énergie ;
- les gestionnaires des logements-foyers ;
- les professionnels ayant facturé des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de la maîtrise de la consommation d'énergie des logements.

Le chèque énergie est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétiques du logement et des appareils électriques.

L'administration fiscale établit une liste des personnes dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du montant de l'aide.

Les conditions d'application de cette mesure ainsi que les conditions de sa mise en œuvre progressive restent à définir par décret. Sa généralisation doit intervenir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le chèque énergie sera mis en place à titre expérimental sur des territoires désignés par ce même décret en remplacement de la tarification spéciale produit de première nécessité de l'électricité (TPN) et du tarif spécial de solidarité du gaz naturel (TSS). L'Etat peut autoriser dans le cadre de cette expérimentation, l'utilisation du chèque énergie pour l'achat d'équipements électriques, lorsque le remplacement d'un ancien équipement permet un gain substantiel de performance énergétique.

Le chèque énergie comporte une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité est limitée et dépend de l'utilisation du chèque énergie (acquiescement de factures énergie ou dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de la maîtrise de l'énergie).

Les caractéristiques du chèque énergie sont déterminées par arrêté.

Les dépenses et frais de gestion supportés par l'ASP sont financés en partie par la CSPE, en partie par la CTSS et en partie par le budget de l'Etat. Les parts des contributions sont fixées par arrêté.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2018, le chèque énergie remplace les tarifs spéciaux (TPN et TSS). Les modalités transitoires entre la mise en œuvre du chèque énergie et la suppression des tarifs spéciaux peuvent être précisées par décret.

*Décryptage d'AMORCE : AMORCE avait dans un premier temps salué la mise en place du chèque énergie qui remplacera progressivement les tarifs spéciaux de l'électricité et du gaz naturel jusqu'à leur substitution définitive, au plus tard le 31 décembre 2018. Celui-ci permettra aux ménages aux revenus modestes d'acquiescer des dépenses d'énergie, ce qui devait permettre de couvrir les foyers se chauffant à d'autres sources d'énergie que l'électricité ou le gaz naturel (réseaux de chaleur, bois).*

*Toutefois, le Ministère a fait le choix d'écarter le chauffage collectif du système de chèque énergie alors même que ce système de chauffage concerne 20% des ménages. Cela écarte d'office les réseaux de chaleur des sources d'énergie bénéficiaires du dispositif alors même que la loi transition énergétique fixe un objectif ambitieux de développement des réseaux de chaleur vertueux (III de l'article 1er). De plus, selon*

*l'INSEE1, 36% des ménages déclarant souffrir du froid occupent des logements équipés de chaudières collectives.*

*La solution consistant à reporter sur les dépenses d'électricité l'usage du chèque énergie s'entend d'un point de vue de budget global des ménages, toutefois, il n'est pas recevable pour plusieurs raisons :*

- L'ensemble des fournisseurs d'énergie de réseau (électricité, gaz et chaleur) contribuent au chèque énergie. Les réseaux de chaleur y contribuent via leur consommation de gaz (40% du mix énergétique des réseaux de chaleur).*
- Il n'est pas acceptable que les énergies utilisées en chauffage collectif, dont les réseaux de chaleur, ne bénéficient pas des retombées du chèque énergie, notamment en termes de réduction des factures impayées, alors même qu'ils contribuent au chèque énergie. Des retours d'expérience ont montré que les impayés de chauffage collectif pouvaient engendrer des surconsommations énergétiques, les prestataires n'assurant plus les opérations de maintenance et d'entretien, aggravant ainsi la précarité énergétique au sein d'immeubles de logements collectifs.*
- En terme d'image, l'affectation privilégiée du chèque énergie au paiement des factures d'électricité contribue à renforcer l'amalgame par le grand public entre énergie et électricité alors même qu'une prise de conscience de l'ensemble des consommations d'énergie est nécessaire. Rappelons à ce stade que 50% de nos besoins énergétiques sont de la chaleur (chauffage et eau chaude) et seulement 20% de l'électricité spécifique.*

*AMORCE a donc proposé que les bailleurs et les syndicats de copropriétés soient tenus d'accepter les chèques énergie pour le paiement des charges locatives. Cependant cette possibilité n'a pas été retenue par la DGEC pour l'instant par souci de simplification. AMORCE s'alarme du fait que le chauffage collectif soit totalement écarté du dispositif expérimental pour le chèque énergie et souhaite qu'il soit réintégré d'ici au déploiement total du chèque énergie en 2018.*

*Par ailleurs, le chèque énergie, qui sera accompagnée d'une notice d'information et de conseils, permettra d'acquitter des dépenses liées à l'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie de leur logement, ce qui est une grande avancée en terme de lutte contre la précarité énergétique puisqu'il s'agit d'une action préventive et non curative. Cependant, cette dernière possibilité risque d'être symbolique et difficilement applicable en fonction du montant du chèque énergie, de celui des travaux (généralement conséquent) et de la situation du ménage.*

*Cette réforme des tarifs sociaux dans la loi relative à la transition énergétique a été suivie dans la loi de finances rectificative (LFR) 2015 d'une réforme en profondeur des contributions sur l'énergie. Alors que le financement des charges de service public de l'électricité et du gaz était assuré par des dispositifs extra-budgétaires (Contribution au service public de l'électricité, CSPE ; Contribution au service public du gaz, CSPG et Contribution au tarif spécial de solidarité gaz, CTSSG), la LFR a réintégré des dépenses et des recettes du service public de l'électricité et du gaz au sein du budget de l'État. Les dépenses relatives au service public de l'énergie seront ainsi soumises à un vote annuel du Parlement.*

## **Article 170 : Possibilité pour les acheteurs publics d'acheter de l'électricité et du gaz à prix fermes pour la partie fourniture**

Les contrats d'achat d'électricité et de gaz naturel passés en application des procédures du code des marchés publics peuvent être conclus à prix fermes ou à prix révisables pour la partie relative à la fourniture.

*Décryptage d'AMORCE :*

*L'article 18 du code des marchés public tend à interdire d'acheter à des prix fixes pour des contrat de plus de 3 mois qui sont influencés par le cours des marchés internationaux, or de nombreuses collectivités ont acheté à prix fixe leur gaz ou leur électricité pour des questions de visibilité et de simplicité dans le suivi des indices.*

*Cette disposition va permettre aux collectivités de choisir entre acheter à prix fixes ou à prix indexés dans des conditions juridiques robustes.*

### **3- TRANSPORTS PROPRES**

---

#### **Article 37 : Les collectivités qui possèdent plus de 20 véhicules devront acquérir 20% de véhicules à faible émission lors du renouvellement du parc**

Cet article oblige les collectivités et leurs groupements qui gèrent directement ou indirectement un parc de plus de 20 véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) d'acquérir dans la proportion d'au moins 20% du renouvellement du parc, des véhicules à faibles émissions définis comme les véhicules électriques, ou les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés en référence à des critères définis par décret.

De plus, les collectivités territoriales et leurs groupements qui gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt véhicules automobiles lourds (plus de 3,5 tonnes) doivent réaliser une étude technico-économique sur l'opportunité d'acquérir ou d'utiliser, lors du renouvellement du parc, des véhicules à faibles émissions.

#### **Article 41 : Objectif de 7 millions de points de charge pour les véhicules électriques**

La France se fixe comme objectif l'installation, d'ici à 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations, d'autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public ou des emplacements réservés aux professionnels.

*Décryptage d'AMORCE :*

*AMORCE est favorable à l'ensemble des solutions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les transports. Le développement, sous forme de service public, des transports en commun faiblement émetteurs reste une priorité. Les véhicules électriques font partie des solutions, au même titre que les autres véhicules faiblement émetteurs (bioGNV notamment). AMORCE demande la mise en place d'une étude complète sur les impacts économiques du déploiement des véhicules électriques : coûts des investissements dans les infrastructures (bornes de recharge et renforcement du réseau), impacts sur le fonctionnement du réseau de distribution, impacts sur les prix de l'électricité, modèle économique des bornes de recharge. Ces impacts économiques seront appréciés en fonction des avantages des véhicules électriques sur l'environnement.*

#### **Article 43 : Part de renouvelables dans les transports : 10% en 2020 et 15% en 2030**

L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à 10% au moins de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports et à au moins 15% en 2030.

## 4- ENERGIES RENOUVELABLES

---

### **Article 104 : Mise en place du Complément de rémunération aux côtés des Tarifs d'achat**

La règle générale veut que les installations ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'obligation d'achat et la loi ajoute des exceptions pour les installations situées sur les zones non interconnectées et pour les installations dont le niveau des coûts d'exploitation d'une installation performante représentative de la filière est supérieur au niveau de l'ensemble de ses recettes. Cette dernière catégorie d'installation sera définie par décret.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Alors que les installations hydroélectriques et les installations de valorisation des déchets peuvent déjà bénéficier d'un contrat de rénovation, la loi ajoute que les filières caractérisées par des coûts d'exploitations élevés pourront bénéficier d'un autre contrat d'achat à des conditions adaptées. La liste des installations citées dans le décret à paraître devrait concerner essentiellement les filières utilisant des combustibles ou des intrants énergétiques. Cette possibilité de bénéficier d'un nouveau dispositif de soutien reste une exception car l'objectif du gouvernement est de faire entrer les énergies renouvelables dans le secteur concurrentiel et de les confronter aux marchés de l'énergies, conformément aux directives européennes.*

Pour la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer peuvent arrêter, après avis du président de la collectivité et de la CRE, des conditions d'achat propres au territoire. De plus, lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs, le président de la collectivité peut solliciter l'avis de la CRE sur l'adéquation des conditions d'achat aux coûts d'investissement et d'exploitation des installations.

L'administration peut mettre en place un acheteur de secours qui permettra aux producteurs ayant justifié une impossibilité de vendre leur électricité de bénéficier d'une solution transitoire qui lui procurera une dégradation de son revenu d'au moins 20% par rapport à la solution de référence.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Les coûts de production de l'électricité dans les zones non interconnectées sont bien plus élevés qu'en métropole (225 €/MWh en moyenne selon la CRE), les incitations pour favoriser la production d'énergies renouvelables doivent donc être adaptées aux coûts de production des EnR sur ces territoires, mais aussi aux coûts de référence des énergies conventionnelles sur ces territoires.*

Mise en place d'un mécanisme de complément de rémunération parallèlement au mécanisme du tarif d'achat. La liste et les caractéristiques des installations pouvant bénéficier de l'un ou l'autre mécanisme sont définies par décret.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Cela va entraîner pour les installations de moyenne et grande puissance une évolution du dispositif de soutien obligeant le producteur à vendre la production électrique directement sur les marchés. Un complément de rémunération viendra apporter aux producteurs une valeur cible proche de celle qui existe aujourd'hui.*

*L'ensemble des dispositions sera détaillé dans les textes d'application à paraître avant la fin de l'année 2015, les lignes directrices européennes imposant un passage à ce*

*nouveau dispositif d'aides avant le 1er janvier 2016. A noter que la filière éolienne bénéficiera d'une application différée, elle n'est donc pas concernée par l'échéance de 2016.*

*AMORCE participe au groupe de travail sur l'architecture du dispositif de soutien et aux sous groupes sur les filières ISDND, UIOM et STEP. AMORCE suit également les travaux du sous groupe méthanisation. AMORCE a répondu à la consultation de la DGEC sur les projets de texte début octobre.*

*Dans les négociations par filière, AMORCE a regretté la disparition de la prime à l'efficacité énergétique, notamment pour la filière méthanisation.*

La loi fixe les conditions du complément de rémunération. Ainsi le complément tiendra compte du coût de production d'une installation performante (investissements, charges d'exploitation, raccordement) et des recettes de l'installation (valorisation de l'électricité et des garanties de capacités), tout en veillant à :

- ce que le complément de rémunération apporte une rémunération raisonnable (*pas d'effet d'aubaine et de rémunération excessive*) ;
- réviser périodiquement les conditions du complément de rémunération (*éviter une bulle telle que la connue la filière photovoltaïque en 2009-2010*).

Le complément de rémunération fait l'objet de périodes d'expérimentation pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures. Les modalités de ces expérimentations sont fixées par arrêté.

*Décryptage d'AMORCE :*

*Le fait de basculer au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le système « marché + prime » apparaît brusque et soudain. L'instauration d'une période d'expérimentation est une bonne initiative, mais elle interviendra très certainement après la mise en place du système pour les nouvelles installations prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

Pour chaque filière d'énergies renouvelables, la durée maximale du contrat offrant un complément de rémunération est fixée par arrêté. Cette durée ne peut dépasser vingt années.

*Décryptage d'AMORCE :*

*Les projets d'arrêté en cours tendent à suivre les recommandations de la CRE qui souhaitait voir la durée des dispositifs de soutien s'aligner sur la durée de vie des équipements. Ainsi la filière méthanisation devrait bénéficier de contrats de 20 ans contre 15 ans aujourd'hui.*

Les installations pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de cette disposition.

L'autorité administrative peut désigner un acheteur en dernier recours tenu de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération avec tout producteur qui en fait la demande et qui justifie l'impossibilité de vendre son électricité. L'achat de cette électricité ne peut engendrer un niveau de rémunération supérieur à 80 % de la rémunération totale qui aurait été tirée de la vente de l'électricité produite sur le marché et du versement du complément de rémunération. Les modalités d'application du présent article sont définies par le décret.

*Décryptage d'AMORCE :*

*Ce point a fait l'objet de vives discussions lors de l'atelier visant à construire l'architecture du complément de rémunération. En effet, le système « marché + prime » expose le producteur à davantage de risques que dans le cadre du tarif*

*d'achat. Ainsi, le financement des projets sera plus complexe car les prêteurs vont imaginer la pire des situations pour le projet, en particulier une défaillance de la valorisation de l'électricité (notamment car les producteurs n'ont pas eu le temps de monter en puissance et car le marché de l'agrégation est encore naissant). Cet acheteur en dernier recours permettrait ainsi de bénéficier de conditions de valorisation de la production électrique dégradées mais non nulles.*

L'autorité administrative peut agréer des organismes qui, lorsqu'un producteur en fait la demande dans un délai de six mois après la signature d'un contrat d'achat conclu avec EDF ou une ELD, peuvent se voir céder ce contrat. Cette cession ne peut prendre effet qu'au 1er janvier suivant la demande de cession par le producteur. Toute cession est définitive et n'emporte aucune modification des droits et obligations des parties. Les modalités seront précisées par décret en Conseil d'État.

*Décryptage d'AMORCE :*

*Jusqu'à présent les opérateurs historiques (EDF et les ELD) avaient le monopole de l'obligation d'achat sur leur zone, eux seuls étaient tenu d'effectuer ce service pour lequel ils étaient compensées par la Contribution au service Public de l'Electricité (CSPE). De longue date, certains fournisseurs alternatifs demandaient la possibilité d'effectuer ces missions afin de pouvoir proposer plus facilement à leurs clients des offres de fourniture d'électricité d'origine renouvelable.*

Les dispositifs de soutien pourront intégrer une prime prenant en compte les cas dans lesquels les producteurs sont également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite

*Décryptage d'AMORCE :*

*Cette disposition ouvre la voie à la possibilité d'introduire une prime à l'autoconsommation. Les modalités de cette prime avait fait l'objet un travail lors du groupe autoconsommation menée par la DGEC en 2014 (cf. rapport publié en Décembre 2014), qui a conclu que les principaux concernés à court terme sont les secteurs tertiaires et industriels, dont la consommation est plutôt régulière et continue et concomitante avec les périodes de production photovoltaïque.*

Les producteurs qui ont demandé à bénéficier de l'obligation d'achat avant la date d'entrée en vigueur du décret précisant les conditions du complément de rémunération, peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande à condition de l'achèvement de l'installation dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pour une filière (photovoltaïque, biogaz, etc.). Ce délai peut être prolongé par arrêté lorsque les conditions de réalisation des installations le justifient.

*Décryptage d'AMORCE :*

*Cette disposition devrait permettre d'assurer une transition en sécurité pour les projets actuellement en cours et dont la demande de contrat d'achat a été réalisée avant la publication du décret fixant le complément de rémunération.*

**Article 105 : Délai de raccordement de 2 mois pour le projets de moins de 3 kVA et de 18 mois pour les autres**

Le délai de mise à disposition du raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA ne peut excéder 2 mois à compter de l'acceptation, par le demandeur de la convention de mise à disposition du raccordement (à l'exception des cas où il est d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité).

Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le délai de mise à disposition du raccordement ne peut excéder 18 mois. Toutefois, l'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée du gestionnaire de



réseau, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau. Un décret fixe les catégories d'installations ainsi que les cas pour lesquels, en raison de contraintes techniques ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement. Le non-respect des délais peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État.

### **Article 106 : Adaptation du dispositif d'appels d'offres pour le rendre compatible avec le complément de rémunération**

En Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l'autorité administrative associe le président de la collectivité à la définition des modalités de l'appel d'offres.

Les candidats retenus désignés par l'autorité administrative bénéficient, selon les modalités prévues par l'appel d'offres :

- Soit d'un contrat d'achat pour l'électricité produite ;
- Soit d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Alors qu'aujourd'hui le gouvernement n'utilise les appels d'offre (administrés par la CRE) que pour certaines filières (éolien en mer, cogénération biomasse, photovoltaïque de grande taille), l'application des lignes directrices européennes devrait amener la mise en place d'appels d'offre pour les installations de plus de 1 MW (ou plus de 3 éoliennes) dès janvier 2017. Les collectivités et les autres porteurs de projets locaux ont des difficultés à se lancer dans les appels d'offre car cela nécessite d'investir dans les coûts de développement des projets en ne sachant pas si le projet sera retenu dans le cadre des appels d'offre. Les plus grands groupes ont moins de difficultés à se projeter dans ce système car ils peuvent mutualiser les risques sur plusieurs projets. A notre connaissance, la ville de Paris est la seule collectivité à avoir été lauréate des appels d'offre administrés par la CRE, quelques SEM ont également obtenu un tarif d'achat via ce dispositif.*

### **Article 107 : Sanctions si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des textes réglementaires ou le cahier des charges de l'appel d'offre**

Si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des textes réglementaires ou le cahier des charges de l'appel d'offre il peut être soumis des sanctions (suspension ou résiliation du contrat, remboursement des sommes perçues, sanction pécuniaire, etc.)

### **Article 108 : Les établissements publics peuvent produire des énergies renouvelables et bénéficier de l'obligation d'achat**

La loi Grenelle 2 précisait que les établissements publics de coopération intercommunale, sur les territoires des collectivités territoriales qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables. Cet article ouvre la voie à tous les établissements publics (suppression de la mention « de coopération intercommunale »).

### **Article 109 : Les régions, les départements, les communes et leurs groupements peuvent entrer au capital d'une société de production EnR**

L'article modifie le CGCT en précisant que les régions, les départements, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la



production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Décryptage d'AMORCE :

*Auparavant, les collectivités qui voulaient participer au capital d'une société de projet d'énergies renouvelables pouvaient le faire via les entreprises publiques locales (SEM, SPL, SemOp) ou éventuellement via des SCIC. Cette plus grande liberté dans le choix du véhicule d'investissement doit appeler plus de vigilance pour les collectivités car le statut des SA et des SAS est moins encadré et protégé que le statut des entreprises publiques locales.*

**Article 110 : Les régies peuvent participer aux sociétés commerciales de production d'électricité ou du gaz**

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent créer une ou des sociétés commerciales ou entrer dans le capital d'une ou de sociétés commerciales existantes dont l'objet social consiste à produire de l'électricité ou du gaz (à l'intérieur ou en dehors du territoire de la régie).

**Article 111 : Facilitation de la participation des acteurs locaux aux projets d'énergies renouvelables**

Les sociétés par actions et les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.

Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif

Ces offres de participation au capital ou au financement peuvent être directement proposées par le porteur de projets ou en recourant à des tiers spécialisés :

- fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables
- société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- conseillers en investissements participatifs (à compter du 1er juillet 2016)
- intermédiaires en financement participatif (à compter du 1er juillet 2016)
- prestataires de services d'investissement (à compter du 1er juillet 2016)

Ces offres ne constituent pas une offre au public. Un décret en Conseil d'État fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs concernées.

Décryptage d'AMORCE :

*Alors que 50% des sociétés d'énergies renouvelables appartiennent aux citoyens et aux agriculteurs en Allemagne, cette proportion reste encore confidentielle en France. La législation bridait les possibilités de recourir au financement des projets d'énergies renouvelables par les acteurs locaux, cette dérogation à l'appel à l'épargne public devrait faciliter ces démarches.*

**Article 112 : Utilisation possible des cultures alimentaires pour les projets de méthanisation**

Les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures

alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. Cette disposition ne s'applique qu'aux installations mises en service après l'entrée en vigueur du décret

#### **Article 114 : Le photovoltaïque peut faire l'objet d'abattement dans le cadre de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu**

Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu ou de leur impôt sur la fortune s'ils investissent dans une société exerçant une activité de production d'électricité utilisant l'énergie solaire.

#### **Article 118 : Création des sociétés d'économie mixte hydroélectriques pour les installations concédées**

L'État peut créer, avec au moins un opérateur économique, qualifié d'actionnaire opérateur une société d'économie mixte hydroélectrique. Cette société d'économie mixte à opération unique est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution d'une concession dont l'objet est l'aménagement et l'exploitation d'une ou de plusieurs installations hydroélectriques.

Si l'État approuve leur demande, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée peuvent devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydroélectrique, dans des conditions prévues par décret.

L'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales et les partenaires publics, détiennent conjointement entre 34 % et 66 % du capital de la société.

Le Préfet de département peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau pour faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession et leur participation à la gestion des usages de l'eau.

#### **Article 119 : prise en compte des investissements locaux dans les appels d'offres**

Cet article autorise notamment le gouvernement à prendre par ordonnance :

- Des mesures nécessaires à un développement des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, comportant notamment la définition du régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation, les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, et le recours à des expérimentations. Un régime spécifique est prévu pour les installations individuelles d'une puissance inférieure à 100 kW.
- Des mesures visant à lancer une procédure d'appel d'offres lorsque les objectifs d'injection du biométhane dans le réseau de gaz s'écartent de la trajectoire prévue dans la programmation pluriannuelle de l'énergie
- Des mesures visant à redéfinir les critères applicables aux appels d'offre afin de valoriser les investissements participatifs.

#### **Décryptage d'AMORCE :**

*Concrètement, lors de la sélection des projets lauréats qui pourront bénéficier d'un tarif d'achat ou d'un complément de rémunération, les sociétés détenues par les collectivités et/ou les citoyens seront valorisées. Cette disposition va moins loin que ce que demandait AMORCE initialement, mais cela constitue une prise en compte intéressante sachant que les procédures d'appels d'offre devraient se multiplier conformément aux lignes directrices européennes. AMORCE défend l'allocation d'un volume dédié aux projets participatifs (impliquant des collectivités et des citoyens) dans l'appel d'offre. Ce système par sous-famille dans les appels d'offre est aujourd'hui utilisé pour le photovoltaïque de grande taille afin d'avoir une diversité d'installations et de technologies (projets sur ombrières, projets de solaire à concentration, etc.).*

*Cette disposition aurait pour conséquence de mettre en compétition les projets participatifs entre eux. Ainsi, on s'assure qu'un certain nombre de projets portés par les acteurs locaux émerge, mais on peut y voir un frein si les volumes proposés pour cette catégorie de projets sont trop faibles.*

*Une autre option consiste à prendre en compte le critère participatif dans les critères de notation des projets. Aujourd'hui les projets proposés sont notés selon un certain nombre de critères (sur le tarif demandé notamment mais aussi sur des critères environnementaux) et le gouvernement pourrait ajouter un critère reflétant la participation locale dans les projets. Les projets participatifs seraient donc en compétition avec les autres projets privés, mais ils pourraient bénéficier d'une meilleure note que ces derniers. La réussite de cette disposition dépend bien entendu du poids du critère participatif dans la sélection des lauréats.*

*L'idée pressentie est de partir sur une note globale qui prendra en compte le côté participatif de manière non binaire (plus de points si le projet est très participatif, peu de points si le projet est peu participatif). La DGEC apparaît plutôt favorable et précise que pour faciliter le travail de la CRE qui va instruire les dossiers, il faudra mettre en place une grille de critère précis avec des justificatifs à fournir. A noter que l'on peut imaginer une série de critère relevant du caractère participatif en phase de développement (capital de la société projet) ou d'exploitation (via des promesses d'ouverture à l'investissement local par exemple) ou encore du financement à venir en dette.*

#### **Article 121 : rapport sur le stockage par hydrogène**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène.

#### **Article 138 : Dérogation encadrée à la Loi Littoral pour l'éolien en métropole**

Possibilité d'implantation d'éoliennes en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eaux intérieurs. Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre.

Les installations éoliennes peuvent être implantées après délibération favorable de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

#### **Article 138 : Distance minimum entre éolienne et habitation**

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme (en vigueur au 12 juillet 2010), appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est au minimum fixée à 500 mètres.

##### Décryptage d'AMORCE :

*Cet article a fait l'objet de débats intenses dans les deux chambres parlementaires. La version finale conserve la distance minimum de 500 m entre les premières éoliennes et les habitations et ajoute que cette distance sera appréciée au regard de l'étude d'impact qui est réalisée pour chaque projet.*

### **Article 140 : Avis obligatoire de l'EPCI (ou de la commune) sur un zonage éolien si un projet de PLU(i) est déjà arrêté**

Lorsqu'un EPCI ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée. Cette délibération est obligatoire uniquement pour les projets de PLU(i) déjà arrêtés

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*AMORCE salue cette disposition qui renforce le rôle des collectivités dans les projets éoliens et qui devrait inciter les porteurs de projets à impliquer encore davantage les collectivités locales durant la phase de développement du projet.*

### **Article 141 : Règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des radars**

Un décret en Conseil d'État précise les règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne.

### **Article 142 : Envoi d'une note explicative de synthèse sur les projets éoliens aux membres du conseil municipal quelque soit la population de la commune**

Actuellement, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Cet article impose d'envoyer une note explicative de synthèse sur les projets éoliens dans les communes de moins de 3500 habitants.

### **Article 143 : ICPE et documents d'urbanisme**

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Les délais de recours à l'encontre des décisions concernant les autorisations ICPE portant sur des projets d'énergies renouvelables (hors autorisation unique) sont de quatre mois pour les demandeurs et les tiers.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Les projets EnR, et les projets éoliens en particulier, font l'objet de nombreux recours. Cette disposition vise à diminuer et harmoniser les délais de recours pour les tiers. Pour mémoire les délais de recours actuels sont de 6 mois pour l'éolien et de 1 an pour la majorité des autres EnR.*

### **Article 145 : Généralisation de l'autorisation unique pour les projets d'énergies renouvelables à toutes les régions françaises**

Après avoir été expérimentée sur 7 régions, les projets d'énergies renouvelables seront soumis à une autorisation unique (rassemblant le permis de construire, l'autorisation ICPE et d'autres autorisations éventuelles) sur l'ensemble du territoire. Cette généralisation intervient dans l'ensemble des régions françaises le 1er jour du 3ème mois à compter de la promulgation de la loi.

## 5- DISTRIBUTION D'ENERGIE

---

### **Article 33 : Rapport du gouvernement sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation**

Un rapport du Gouvernement doit être remis au parlement au plus tard le 17 mars 2016 sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Il doit notamment estimer les travaux nécessaires dans ces colonnes et leur montant. Il doit enfin faire des propositions de modifications législatives et réglementaires pour le régime juridique de ces colonnes.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Il s'agit d'un objet de discussion d'importance pour les collectivités autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et pour les gestionnaires de réseaux d'électricité, ERDF en premier lieu. L'enjeu est de définir la propriété et donc la responsabilité des travaux d'entretien de ces colonnes montantes, souvent mal entretenues et dont 300 000 seraient vétustes, et de la prise en charge du coût de ces travaux qui serait de 5 à 6 milliards d'euros. Les contrats types de concessions créés à partir de 1992 entre les AODE et ERDF incluent clairement les colonnes montantes dans le périmètre de la concession, donc sous la responsabilité d'ERDF. La définition juridique pour les colonnes montantes existantes avant la création de ces contrats est par contre moins claire et ERDF cherche à se défaire de cette responsabilité pour ces colonnes montantes.*

*Souhaitant sortir du flou juridique sur la propriété de ces colonnes et la répartition des coûts des travaux nécessaires, le médiateur de l'énergie a pris position<sup>6</sup> en affirmant que les colonnes montantes « de toute évidence font partie du réseau de distribution d'électricité géré en concession par ERDF ». Il tempère toutefois lourdement sa position en proposant de partager le coût de la rénovation des colonnes montantes entre ERDF, les abonnés et les collectivités AODE. AMORCE demande d'acter par la voie législative l'appartenance de ces colonnes montantes au réseau de distribution et la prise en charge des coûts des travaux par le TURPE, comme c'est déjà le cas pour les travaux réalisés sur le réseau.*

### **Art 137 : Pénalités possibles contre le gestionnaire du réseau d'électricité pour le non respect de la qualité du réseau (Amendement soutenu par AMORCE)**

L'autorité organisatrice de la distribution l'électricité peut mettre en œuvre des pénalités pour le gestionnaire de réseau si les niveaux de qualités ne sont pas respectés sur le réseau.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*L'article L. 322-12 du code de l'énergie disposait initialement que lorsque le niveau de qualité n'était pas atteint en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux de distribution, l'autorité organisatrice pouvait obliger le gestionnaire du réseau de distribution concerné à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui serait restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité. Cela incitait le gestionnaire de réseau à rétablir le non-respect qu'il avait causé. Des pénalités peuvent désormais être en plus prévues contre le gestionnaire de réseau qui ne respecterait pas les niveaux de qualité de la desserte électrique. Ces pénalités doivent entrer dans le cadre d'une régulation incitative fixée par la CRE.*

### **Art 153-I-1°) : contributions versées par les GRD aux AODE dans le cadre de travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'AODE**

---

<sup>6</sup> [http://www.energie-mediateur.fr/fileadmin/user\\_upload/pratique/colonnes-montantes-leparisien19012015.pdf](http://www.energie-mediateur.fr/fileadmin/user_upload/pratique/colonnes-montantes-leparisien19012015.pdf);  
[http://www.energie-mediateur.fr/fileadmin/user\\_upload/Publications/CP\\_Colonnes\\_montantes\\_09042015.pdf](http://www.energie-mediateur.fr/fileadmin/user_upload/Publications/CP_Colonnes_montantes_09042015.pdf)

Le Gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité peut verser des contributions à la collectivité AODE qui assure elle-même la maîtrise d'ouvrage de travaux qui sont engagés avec l'accord du GRD, qui ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension et qui évitent ainsi aux gestionnaires de réseaux des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge.

### **Article 153-I-2°) : Calcul du capital investi par le gestionnaire du réseau d'électricité**

Le calcul du coût du capital investi pour déterminer le TURPE est calculé de manière théorique, indépendamment du mode de gestion sur la base de l'ensemble du réseau et par référence aux structures équivalentes en Europe.

#### Décryptage d'AMORCE :

*Ce mode de calcul lie la rémunération du GRD à la valeur des actifs, ce qui devrait inciter le GRD à investir dans le réseau. Ce mode de calcul peut toutefois mener à une surévaluation du coût du capital.*

*Il doit couvrir l'ensemble des coûts d'investissement supportés par le GRD qui comprennent, d'une part, l'amortissement industriel des biens et, d'autre part, la rémunération des capitaux immobilisés (appelés « Base d'actifs régulée ») à un taux représentatif du coût du capital des gestionnaires de réseaux. La base d'actifs régulée contient les investissements ainsi que les actifs existants, c'est à dire potentiellement le réseau tout entier. Pourtant, une partie de ce réseau a déjà été financé et amorti par les collectivités. La base d'actifs régulée surévalue le capital investi par le GRD. D'autre part, le taux représentatif retenu est celui d'acteurs semblables en Europe. Pourtant, le système français est beaucoup plus sécurisé pour le GRD que d'autres systèmes européens puisque les charges du GRD sont automatiquement compensées par le TURPE. Compte tenu de cette baisse de risque, il serait donc logique que le coût moyen du capital soit moins élevé pour les acteurs français que pour les acteurs européens.*

### **Article 153 : Rémunération « normale » pour la réalisation des investissements dans le TURPE (Amendement soutenu par AMORCE)**

Le TURPE contient une part de rémunération « normale » du GRD, qui doit notamment contribuer aux investissements nécessaires pour le développement des réseaux.

#### Décryptage d'AMORCE :

*S'il est regrettable que la notion de développement des réseaux ne soit pas précisée, il est encore plus regrettable que les autorités concédantes de la distribution d'électricité et de gaz ne soient pas associées à la détermination de cette rémunération normale. Pour ERDF par exemple, la couverture actuelle des charges par le TURPE est notoirement insuffisante pour faire face aux besoins globaux d'investissement. Etant données ces capacités d'autofinancement insuffisantes, le recours à l'emprunt constituerait une solution. Toutefois le gestionnaire de réseau historique refuse d'envisager cette solution, au motif spécieux qu'il n'est pas propriétaire des immobilisations qu'il finance. Pourtant, la réalité des marchés financiers est telle que la maison mère EDF, très endettée du fait notamment de sa politique d'expansion à l'étranger, est soucieuse de préserver le ratio d'endettement quasi-négligeable de sa filiale : cette dernière lui permet en effet d'afficher un bilan consolidé plutôt positif aux yeux des agences de notation.*

### **Article 153-III : Maintien des obligations de communications des données financières par le GRD aux AOD + Inventaire en fin de concession. (Amendement soutenu par AMORCE)**

Le GRD doit communiquer à son AOD un compte-rendu annuel qui comporte notamment la



valeur brute ainsi que la valeur nette comptables, la valeur de remplacement des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité et la valeur nette réévaluée des ouvrages pour la distribution de gaz naturel. A la demande de l'AOD, le gestionnaire du réseau d'électricité lui communique également un inventaire détaillé et localisé des ouvrages qui distingue les biens propres, les biens de retour et les biens de reprise. Les biens de retour sont ceux qui reviennent automatiquement à l'AOD à la fin de la concession, les biens de reprise sont ceux qui peuvent être rachetés par l'AOD et les biens propres ceux qui appartiennent au GRD. Le contenu détaillé de cet inventaire et son délai de mise à disposition sont fixés par décret.

#### **Art 153-IV : nomination d'un représentant des collectivités au Conseil de surveillance d'ERDF**

Un membre du conseil de surveillance d'ERDF est désigné par décret. Il s'agit d'un représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité choisi parmi les exécutifs des autorités regroupant au moins 500 000 habitants ou l'ensemble des communes du département desservies par la société susmentionnée.

##### *Décryptage d'AMORCE :*

*AMORCE accueille favorablement l'ouverture du Conseil de Surveillance d'ERDF à un représentant des AOD, mais reste réservé quant au poids réel qu'obtiendront ainsi les collectivités dans un conseil qui ne se prononce pas sur la politique de l'entreprise mais uniquement sur sa supervision économique.*

#### **Art 153-IV : Création d'un comité national du système public d'électricité**

Ce comité est chargé d'examiner la politique d'investissement du GRD et des AOD. Ce comité doit obligatoirement être consulté par le conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF qui doivent motiver leur décision s'ils s'écartent de l'avis du comité. De même, les AOD doivent motiver leur décision si elles s'écartent de l'avis du comité.

La composition du comité, son fonctionnement, les modalités de transmission des documents dont il est destinataire et de prise en compte de ses avis par la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité précisés par décret.

##### *Décryptage d'AMORCE :*

*La création de ce comité va dans le sens des propositions d'AMORCE pour une meilleure prise en compte des positions des collectivités territoriales dans les discussions nationales, à condition que ce comité soit totalement représentatif de ces collectivités.*

*Pour autant, ce comité ne modifie pas la gouvernance à l'échelle locale qui reste extrêmement contraignante pour l'AOD au regard des marges de manœuvres locales très insuffisantes. AMORCE demande donc en complément du dispositif national la création d'un fonds de transition énergétique dans chaque concession cogérée par les GRD et l'AOD en vue de financer les nouvelles missions de maîtrise de l'énergie, de lutte contre la précarité énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle de chaque concession et s'adaptant à ses spécificités.*

#### **Art 154-1°-a) : Calcul du capital investi sur les réseaux de gaz et rémunération normale**

De même que pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, le calcul du capital investi est calculé de manière théorique, indépendamment du mode de gestion sur la base de l'ensemble du réseau et par référence aux structures équivalentes en Europe (voir Art. 153-l-2).



Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel doivent comprendre une rémunération « normale » qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.

Décryptage d'AMORCE :

*De même que pour le mode de calcul du capital investi sur les réseaux d'électricité, AMORCE s'interroge sur la pertinence de prendre une base européenne pour le calcul de ce capital, dont les risques sont totalement couverts par le tarif d'accès aux réseaux. (voir Décryptage de l'art. 153-I.2)*

**Art 159 : contrat de complément de rémunération pour les cogénérations de plus de 12 MW**

Les installations de cogénération de plus de 12 MW électriques pourront bénéficier d'un complément de rémunération si la chaleur produite alimente une entreprise ou un site qui consomme de la chaleur en continu, sous réserve du respect d'un niveau de régularité de consommation et d'un niveau de performance énergétique précisés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Décryptage d'AMORCE :

*Cette disposition vise à permettre aux cogénérations de plus de 12MW qui n'alimentent pas un réseau de chaleur de continuer à bénéficier d'un dispositif de soutien malgré la fin des tarifs d'achat. Ce dispositif de soutien prendra la forme d'une vente de l'électricité sur le marché assortie d'un complément de rémunération. Seules les installations qui valorisent leur chaleur produite pour une entreprise ou un site gazo-intensif, avec une efficacité énergétique minimum, pourront bénéficier de ce complément de rémunération.*

**Art 160 : possibilité de déclenchement local de tarif de pointe pour le TURPE**

Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution doivent déjà inciter les clients à limiter leur consommation en période de pointe nationale. Dorénavant, ces tarifs peuvent inciter les clients à limiter leur consommation au niveau local. Pour cela, le TURPE peut légèrement s'écarter de la stricte couverture des coûts locaux d'utilisation des réseaux, sans remettre en cause l'équilibre national des charges. La CRE devra établir ces tarifs avant le 17 février 2016.

La CRE rendra également compte au Parlement avant le 17 février 2016 d'orientations pour rendre les tarifs de réseaux de transport et de distribution incitatifs pour la sécurité d'approvisionnement, la qualité de fourniture, la limitation des pointes d'injection et de soutirage et le développement des flexibilités.

Décryptage d'AMORCE :

*Cette disposition reconnaît le caractère local de la distribution d'énergie. En effet, les pointes d'appel de puissance au niveau local (qui déterminent le dimensionnement des réseaux de distribution) ne coïncident pas forcément avec la pointe nationale (qui détermine le dimensionnement des outils de production et du réseau de transport, et sur laquelle est appelé actuellement le signal tarifaire Heures pleines / Heures creuses). L'introduction d'un signal prix – dont les modalités restent à définir – lors des pointes de consommation locale pourrait en effet inciter les consommateurs à décaler leur consommation, lorsque cela leur est possible, et limiter l'ampleur des pointes de consommation et donc les besoins de renforcement du réseau.*

**Art 161 : incitation à la limitation des consommations de gaz, via un tarif d'utilisation des réseaux adapté.**

De la même manière que pour l'électricité (voir ci-dessus), les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz peuvent inciter les clients à moins consommer en période de pointe locale.

**Art 168 : définition de l'effacement et de l'économie d'énergie.**

La loi donne la possibilité pour le consommateur de valoriser son effacement auprès de son fournisseur, sur le marché ou auprès d'un opérateur d'effacement, indépendamment de l'accord du fournisseur. En compensation des pertes de revenus pour les fournisseurs d'électricité effacée, ceux-ci reçoivent de l'opérateur d'effacement un versement reflétant la part « énergie » du prix de fourniture des sites concernés. Enfin, le système de la prime aux opérateurs d'effacement est remplacé par des appels d'offres. Les modalités d'application sont définies par arrêtés et décret.

**Art 173 : définition d'une « stratégie bas-carbone » visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES).**

Cette stratégie, fixée par décret, complète le PNAC prévu par le Grenelle en déclinant des budgets carbone par domaines d'activités. Ces objectifs seront pris en compte par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans leurs documents de planification et de programmation. Le critère de contribution à la réduction des émissions de GES est rendu systématique pour l'évaluation des nouveaux de soutien financier des projets publics.

**Art 174 : rapport sur le financement de la transition énergétique**

Un rapport est remis par le Gouvernement au Parlement en annexe du projet de loi de finances sur les moyens financier publics et privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique et sur les actions de maîtrise de l'énergie et de promotion des EnR. Le rapport porte également sur la CSPE.

**Article 175 : Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse**

Une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse devra être définie et mise en œuvre pour permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie, domestique, industriels, tertiaires et de cogénération.

*Décryptage d'AMORCE :*

*Le développement du bois énergie nécessite la sécurisation de l'approvisionnement des chaufferies et donc la structuration de la filière. Dans cette optique, les Ministère de la forêt et de l'énergie ont lancé un appel à manifestation d'intérêt « DYNAMIC » géré par l'ADEME pour aider les projets régionaux permettant de faire sortir plus de bois énergie pour alimenter les chaufferies du Fonds chaleur. 4 millions de mètres cubes de bois supplémentaires, dont la moitié de bois énergie, devraient ainsi être sortis des forêts françaises grâce à la trentaine de projets retenus. AMORCE s'est félicité de cette démarche, reconduite l'an prochain. AMORCE s'interroge toutefois sur le financement de cet AMI, auquel le Fonds chaleur contribue à hauteur de 20 millions d'euros et le fonds de transition énergétique 10 millions d'euros, financement initialement dédié aux moyens de production et aux réseaux de chaleur. AMORCE demande la création d'un véritable fonds biomasse qui permette de financer les projets de la filière bois qui ne concerne pas uniquement le bois énergie, mais également le bois industriel et le bois d'œuvre.*

**Art 176 : Plan national stratégique de développement de la chaleur et du froid renouvelable et de récupération (Amendement AMORCE)**

La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte un plan stratégique national de développement de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération en vue de l'atteinte de l'objectif « x5 » d'ici à 2030. Il vise à augmenter la part d'EnR&R, valoriser les énergies fatales, développer les synergies avec la production électrique

Décryptage d'AMORCE :

*La chaleur renouvelable représente plus de la moitié du potentiel de développement des énergies renouvelables en France. Les réseaux de chaleur présents dans une majorité des villes françaises sont le principal vecteur de massification et de compétitivité des énergies thermiques renouvelables (biomasse, géothermie, solaire, biogaz, énergies fatales et de récupération). L'atteinte du nouvel objectif de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030 passe donc inéluctablement par le développement des réseaux de chaleur, dont les parts de marché sont aujourd'hui limitées à 6% du mix énergétique (en dessous de la moyenne européenne) face à la concurrence des réseaux électriques et gaziers. Sur les 200 000 derniers nouveaux logements construits en France, moins de 5% ont été raccordés à des réseaux de chaleur.*

*Si la part des énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux de chaleur est déjà exemplaire (40% contre 19% dans les réseaux électriques et moins de 1% dans les réseaux gaziers) grâce à l'action du fonds chaleur et à la TVA réduite, c'est bien l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans les réseaux de chaleur – par le développement et la densification des réseaux existants, ainsi que par la création de petits et de grands réseaux de chaleur urbains – qui sera le facteur de réussite de notre politique en matière de développement des énergies renouvelables.*

*Par ailleurs, la France n'a pas suffisamment exploité ses ressources en énergies fatales et de récupération, issues des industries, du tertiaire ou encore de la valorisation énergétique des déchets fatales. AMORCE se félicite donc de la création de ce plan national stratégique.*

**Art 179 : Communication des données GRD aux personnes publiques, pour l'exercice de leur compétence notamment pour l'accomplissement des PCAET**

Cet article vise l'amélioration de l'information des personnes publiques (étatiques ou territoriales) en matière d'énergie. Il pose le principe général d'une mise à disposition par les GRD et les GRT de gaz et d'électricité ainsi que par les GRD de chaleur de « données issues de (leurs) systèmes de comptage (...) dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques ».

Décryptage d'AMORCE :

*L'accès aux données de consommation, de distribution et de production d'énergie à l'échelle territoriale est un enjeu majeur de l'efficacité des nouvelles politiques énergétiques locales. Pour AMORCE, cet article va dans le bon sens car il permet d'envisager une avancée par rapport au décret de décembre 2011 qui obligeait des énergéticiens à transmettre des données utiles mais très insuffisantes comme outil d'aide à la décision des collectivités. Il renvoie à décret pour définir les données transmises.*

*Pour les collectivités, l'enjeu est d'avoir accès à une connaissance précise et la plus fiable possible de leur territoire pour évaluer, planifier et agir avec efficacité. Cela concerne 4 grands types d'actions principaux :*

- la planification et le suivi air-énergie-climat,
- la distribution, la production et la maîtrise de la demande en énergie,
- l'aménagement et l'urbanisme,

- la lutte contre la précarité énergétique.

Compte tenu des enjeux, AMORCE a souhaité associer l'ensemble des associations de collectivités et d'agences autour d'une contribution commune auprès du Ministère. Ont répondu à l'appel les structures suivantes : ADCF, AMGVF, ACUF, ARF, RARE, FLAME, FNAU, ATMO. Une liste détaillée des données demandées a été transmise au Ministère. Nous avons principalement défendu ensemble la mise à disposition de données :

- à la maille IRIS et par code NAF (sectorisation précise) pour la planification.

Le pas de temps demandé est annuel.

- à la maille du bâtiment pour la rénovation énergétique notamment,
- à la maille du point de livraison (logement ou bâtiment pour le chauffage collectif) pour identifier et lutter contre la précarité énergétique (situations d'impayé),

La concertation étant en cours à l'heure où ces lignes sont écrites, nous vous invitons à vous rapprocher d'AMORCE pour connaître l'état du décret d'application.

### **Art 184 : Actions MDE et EnR pour les gestionnaires de réseau (Proche d'un amendement AMORCE)**

Les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport de gaz et d'électricité devront mener des actions de maîtrise de l'énergie et d'intégration des énergies renouvelables sur leurs réseaux.

#### Décryptage d'AMORCE :

La nature de la demande d'énergie, dans le temps et en volume, conditionne le dimensionnement des réseaux. En outre, si les acteurs de la distribution d'énergie ne disposent pas de l'ensemble des leviers indispensables pour faire de la maîtrise d'énergie, ils disposent tout de même d'un atout majeur : la connaissance des consommations d'énergie des consommateurs raccordés, permettant de cibler les actions là où elles sont le plus efficaces. De même, les délégataires de la distribution d'énergie contribuent aux plans climat-air-énergie territoriaux, dont les objectifs sont : d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergies renouvelables et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Pour une distribution d'énergies au service de la transition énergétique, il est indispensable que les gestionnaires de réseaux et leurs AOD intègrent la maîtrise de l'énergie et l'intégration des énergies renouvelables dans leur stratégie. AMORCE se félicite de l'ajout de ces actions aux missions des GRD mais regrette que le législateur n'est pas choisi, comme AMORCE le proposait, la création de chapitres dédiés à la transition énergétique dans les contrats et cahiers des charges de concession qui auraient permis de définir plus précisément les missions du GRD et de permettre une vraie co-construction à l'échelle locale de la mise en œuvre de ces missions entre GRD et AOD. A titre d'exemple, pourrait constituer un objectif de maîtrise de l'énergie entendu entre l'autorité concédante et le concessionnaire, au sein du contrat de concession de distribution d'électricité ou de gaz, la mise en place de fonds communs de travaux permettant de réduire les consommations d'énergie, les pointes d'électricité sur les bâtiments publics des collectivités en priorité (notamment via leur syndicat d'énergie), ainsi que de mener tout projet d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des équipements raccordés au réseau. Et ce dans une logique d'optimisation économique du système énergétique par la vision globale de l'offre et de la demande.

### **Art 185 : élargissement des missions du médiateur de l'énergie au delà du gaz et de l'électricité**

Autorité administrative indépendante, le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges avec les fournisseurs ou les distributeurs d'énergie et d'informer les consommateurs sur leurs droits. Les missions du médiateur de l'énergie, initialement limitées au gaz et à l'électricité, sont maintenant élargies à l'énergie en général, dont la chaleur en particulier.

Décryptage d'AMORCE :

*Le Médiateur de l'énergie, invité de la 11<sup>e</sup> Rencontre des réseaux de chaleur, rappelait ainsi les nouvelles obligations des gestionnaires de réseaux de chaleur : informer leur abonnés de l'existence et du contact de leur service client, ainsi que la possibilité de saisir le Médiateur de l'énergie en cas de litige. Le Médiateur affirmait également que les gestionnaires de réseaux de chaleur allaient devoir payer une contribution pour le financement du Médiateur sur une base fixe (quelques centaines à quelques milliers d'euros) et une base variable en fonction du nombre de litiges en lien avec ce gestionnaire que le Médiateur aurait à gérer.*

## 6- GOUVERNANCE ET PROCEDURES

---

### **Art. 188 : transformation des PCAET**

Cet article introduit plusieurs modifications majeures dans la planification climat-énergie.

En premier lieu, l'article renforce le rôle de la région : elle est considérée comme "l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matières d'efficacité énergétique " cette dernière se rapportant au bâtiment. L'article définit la vocation et le contenu du plan régional pour l'efficacité énergétique (voir chapitre 2 du présent document).

En second lieu, le texte détaille le contenu des PCAET : il s'agit "d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique."

Par ailleurs, l'article réorganise de manière significative le paysage des plans climats-énergie. Les personnes publiques obligées sont redéfinies : "la métropole de Lyon et les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016." et "les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018." L'article précise les liens éventuels du PCAET avec la politique de déplacement, la compétence en matière d'éclairage, la compétence en matière de réseau de chaleur ou de froid. Il indique les liens avec le Plan de Protection de l'Atmosphère et avec le PADD du PLU. Il introduit un mécanisme de collecte des PCAET par l'ADEME. Un changement important concerne les communes, les départements et les régions qui ne figurent plus parmi les obligés. Toutefois, "les PCET existant à la promulgation de la présente loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du PCAET qui les remplace (...)." Les EPCI (et la métropole de Lyon) sont affirmés dans un rôle de "coordonnateurs de la transition énergétique".

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Dans l'ensemble AMORCE considère que cet article clarifie le paysage en supprimant à terme les doublons et en installant une couverture complète du territoire par des PCAET. Il confère au PCAET une dimension plus transversale et rend plus lisible les articulations avec les différents instruments de l'action publique territoriale. AMORCE regrette néanmoins que sa proposition de maintenir des Plans Climat Energie Patrimoine et Services à l'échelle des communes et des conseils départementaux n'est pas été adoptée, car il aurait permis la mobilisation de ces niveaux territoriaux.*

### **Article 191 : Définition des agences régionale de l'environnement**

Cet article définit les agences régionales de l'environnement comme apportant leur concours à la mise en œuvre des compétences dont les régions disposent en matière d'énergie, d'environnement et de développement durable. L'organe délibérant de la région définit leurs statuts et leurs missions, dans le respect de ses compétences.

*Décryptage d'AMORCE : Cette définition qui inscrit les agences régionales de l'environnement dans la loi rejoint celle portée initialement par AMORCE.*

### **Article 192 : Définition des ALEC et de leurs missions (Amendement AMORCE)**

La loi acte la possibilité pour les collectivités de créer des Agences Locales de l'Énergie et du Climat (ALEC). Elle confirme leur objet qui consiste à conduire des actions d'intérêt général



favorisant au niveau local la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Décryptage d'AMORCE :

*Cet article permet de conforter les ALEC dans leurs missions et de qualifier ces dernières de missions « d'intérêt général » comme l'a défendu AMORCE.*

**Art 193 : Intégration des réseaux d'énergie dans les thématiques traitées par le PLU (Issu d'un amendement d'AMORCE)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) devra désormais contenir des orientations générales sur les réseaux d'énergie. Cette nouvelle disposition sera applicable dès la prochaine révision des PLU.

Décryptage d'AMORCE :

*L'objectif de cette disposition est de donner aux collectivités le moyen de coordonner et d'optimiser le développement des réseaux d'énergie (électricité, gaz et chaleur), propriétés des collectivités locales, de manière à éviter les doubles voire triples investissements d'argent public inutiles.*

*De la même manière qu'on ne développerait pas dans la même rue une ligne de bus, un tramway et un métro, il s'agit de développer de manière cohérente les réseaux d'énergie : de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid. Cette mise en cohérence doit permettre d'optimiser les investissements sur les infrastructures publiques que sont ces réseaux de distribution d'énergie à l'échelle d'un territoire.*

*Les politiques de développement des réseaux de distribution d'énergie sont le plus souvent cloisonnées. Chaque opérateur exploite et développe son réseau indépendamment des autres, et parfois en concurrence avec eux, dans une logique de rentabilité de son activité. Ce manque de coordination conduit souvent à une mauvaise optimisation des investissements sur les infrastructures publiques à l'échelle d'un territoire.*

*Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document clé pour coordonner le développement des réseaux d'énergie. Le développement des réseaux d'énergie est en effet étroitement lié au développement urbain de nos territoires : le tracé des réseaux suit celui des voiries, la densité de construction et la performance énergétique des bâtiments impacte la densité énergétique, élément clé du développement des réseaux d'énergie, les équipements de distribution d'énergie sont également contraints par les règles d'urbanisme et enfin les collectivités, compétentes en matière d'urbanisme, sont également propriétaires des réseaux d'énergie. AMORCE se félicite de l'introduction de la notion de réseaux d'énergie dans le PLU qui permettra aux collectivités de s'interroger sur cette coordination des réseaux. AMORCE regrette toutefois que le législateur se soit arrêté au PADD du PLU, qui n'est pas suffisamment prescriptif sur le terrain, au lieu de créer un véritable schéma directeur d'approvisionnement énergétique dans le PLU et la généralisation d'une approche énergétique par zone du PLU (en particulier pour les quartiers existants fortement consommateurs) comme AMORCE le proposait.*

**Article 194-I : affirmation de la compétence de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur et de froid**

La loi confirme la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid comme une compétence communale qui peut être transférée à un EPCI.

Elle confirme également le caractère de service public industriel et commercial de cette activité.

Décryptage d'AMORCE :

*Cette compétence n'était pas encore inscrite au code général des collectivités territoriales. Il s'agissait jusqu'ici d'une compétence facultative laissée à l'initiative des collectivités locales, instaurée par la loi chaleur de 1980. Cet article permet de graver dans le marbre ce qui était déjà considéré comme tel depuis les années 80.*

*Sont considérés comme des réseaux de chaleur ou de froid publics, des installations de production centralisé de chaleur distribuée par de l'eau chaude, de la vapeur ou un fluide calorifique, sous la responsabilité d'une collectivité ou d'un groupement de collectivité et qui alimente une pluralité de clients<sup>7</sup>. AMORCE se félicite de cette clarification.*

### **Article 194-II : systématisation du schéma directeur pour les réseaux publics existants au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Cet article rend obligatoire la réalisation du schéma directeur par les collectivités propriétaires d'un réseau de chaleur en service au 1er janvier 2009. Ce schéma directeur devra être réalisé avant le 31 décembre 2018. Ce schéma directeur inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Le schéma directeur est un outil stratégique prospectif pour définir le développement d'un réseau de chaleur. Sa généralisation permettra de définir la stratégie de développement de plusieurs centaines de réseaux en vue de leur densification, extension, interconnexion. AMORCE s'en félicite et a lancé un travail collectif de mise à jour du guide de réalisation d'un schéma directeur pour accompagner les collectivités et leurs partenaires afin que le schéma directeur constitue un véritable outil d'aide à la décision.*

*AMORCE regrette toutefois que le législateur n'ait pas rendu obligatoire la réalisation d'une étude de faisabilité de création d'un réseau de chaleur dans les grandes collectivités qui n'en disposent pas aujourd'hui. C'est aussi par la création de nouveaux gros réseaux de chaleur que nous pourrions atteindre les objectifs fixés par cette loi.*

### **Article 195 : les établissements publics d'aménagement sont compétents pour assurer un service de distribution de chaleur et de froid**

Les EPA pourront exercer cette compétence de manière transitoire le temps des opérations d'aménagement, pour ensuite transférer le réseau à une autre entité compétente.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

*Cette disposition pourrait permettre de faciliter l'émergence de nouveaux réseaux de chaleur, notamment dans les nouveaux quartiers. AMORCE souhaite toutefois que l'entité citée soit systématiquement la collectivité compétente pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur sur le territoire, de manière à assurer qu'elle garde le contrôle de ce service public. Rappelons également que l'enjeu du développement des réseaux de chaleur réside plus dans les quartiers anciens, plus consommateurs, même une fois rénovés, que les nouveaux quartiers.*

### **Article 196 : les SRCAE intègrent un recensement des réseaux de chaleur**

Le Schéma Régional Climat Air Energie devra s'appuyer sur un recensement des réseaux de chaleur.

#### *Décryptage d'AMORCE :*

---

<sup>7</sup> Voir publication d'AMORCE *RCJ 19 Compétence, portage et mode de gestion des réseaux de chaleur : quelle organisation mettre en place ?*

*Les Régions ont un rôle important à jouer pour la prise en compte des réseaux de chaleur dans la planification énergétique territoriale et le développement des EnR&R. Le recensement des réseaux de chaleur dans le SRCAE est une première étape en ce sens. Ce recensement peut être complété par une analyse du potentiel de création, d'extension et de densification des réseaux de chaleur, comme ce qui est fait en Île-de-France.*

#### **Article 197 : les Régions établissent un schéma régional biomasse**

Le conseil régional et la préfecture de région élaborent un schéma régional de mobilisation de la biomasse énergie. Il fixe des objectifs de développement de la biomasse énergie en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs énergie-climat européens. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire. Un décret définit son articulation avec la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse

#### **Article 198 : création d'une commission énergie départementale autour des syndicats d'électricité pour la coordination des actions, la mise en cohérence des investissements et le partage des données.**

Une commission consultative est créée entre tout syndicat départemental d'électricité et les EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du syndicat. Elle coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. Un membre de cette commission est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale. Une fois la commission créée, le syndicat peut réaliser le PCAET d'un des EPCI membre de la commission. Cette commission doit être créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Tant qu'elle n'est pas créée, le syndicat n'aura plus le droit d'exercer certaines de ses compétences dont l'installation et l'exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques.

#### **Article 199 : Possibilité de création d'un service de flexibilité locale sur des portions du réseau de distribution électrique**

Il est possible pour les établissements publics et collectivités peuvent proposer au gestionnaire de réseau d'électricité, en association avec des consommateurs et des producteurs, la réalisation d'un service de flexibilité locale sur des portions de réseau. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité. Ces expérimentations peuvent avoir lieu jusqu'au 16 août 2019. Une convention entre le GRD et l'établissement public ou la collectivité, ainsi que l'AOD le cas échéant fixe les conditions financières et techniques de ce service. Cette convention doit être approuvée par la CRE. Les coûts d'investissement ou de gestion éventuellement évités grâce au service, le GRD doit rémunérer la collectivité ou l'établissement public concerné.

#### **Décryptage d'AMORCE :**

*Sujet à différentes interprétations par les acteurs, ce service doit, selon la Commission de Régulation de l'Énergie, permettre aux collectivités de mettre en œuvre des actions de flexibilité à même de réduire les investissements nécessaires sur le réseau de distribution d'électricité via un écrêtage des pointes de consommation (Maîtrise de la Demande en Énergie ou d'injection d'énergies renouvelables, ou de création de réseaux de chaleur). Les actions de flexibilité mises en œuvre génèrent ainsi une valeur : celle des travaux évités, décalés, des secours n-1 qui ne sont plus nécessaires, etc. Cette valeur pourrait être versée par le gestionnaire de réseau à la collectivité maître d'ouvrage. Cette disposition ouvre*

*donc la voix à un financement d'actions de MDE et EnR par les gestionnaires de réseau. L'enjeu est pour les collectivités d'avoir une connaissance précise des contraintes sur le réseau, d'évaluer correctement la valeur des actions mises en œuvre, en les relativisant notamment par rapport aux travaux prévus sur le réseau. La CRE a lancé des travaux pour approfondir le sujet.*

*Toutefois, si ces expérimentations venaient à se multiplier, il existe un risque de saturation de la CRE qui devra analyser et approuver chaque convention.*

**Article 200 : possibilité d'expérimentations de réseaux électriques intelligents, de stockage ou de transformation de l'énergie.**

Le gouvernement peut décider sur ordonnance de prendre des mesures visant à développer les smart grids électriques, le stockage ou la transformation d'énergie. Les GRD et les collectivités peuvent faire des propositions de projet d'expérimentation. Ces projets doivent obtenir l'approbation de la CRE sur les règles particulières relatives aux conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation.

## Glossaire

---

ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ANAH	Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat
AOD	Autorité Organisatrice de la Distribution
BBC	Bâtiment Basse Consommation
Cepmax	Consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire d'un bâti (RT2012)
CITE	Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique
CSPE	Contribution au Service Public de l'Electricité
CSTB	Centre Scientifique et technique du Bâtiment
CTSSG	Contribution au Tarif Spécial de Solidarité du Gaz
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat (MEDDE)
DHUP	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (MEDDE)
EnR	Energies Renouvelables
EnR&R	Energies Renouvelables et de Récupération
EPCI	Etablissement Public de Coopération intercommunal
EPL	Etablissement Public Local
GES	Gaz à Effet de Serre
GRD	Gestionnaire de Réseau de Distribution
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
OPEN	Observatoire Permanent de l'amélioration ENergétique
PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RT	Règlementation Thermique
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
USH	Union Sociale pour l'Habitat